

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE

Tél. : 05-40-17-28-00

emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 4573/2016/013
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
et d'une installation de premier traitement des matériaux de carrière
sur le territoire de la commune de BERGOUEY-VIELLENAVE
par la société Carrières LAFITTE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002 ;
- VU la demande présentée le 30 mars 2015, complétée le 16 avril 2015 par laquelle la société Carrières LAFITTE, dont le siège social est situé Lieu-dit Touya – 40 500 CAUNA, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Bergouey-Viellenave ;
- VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté n° ALPC-AQ-SD.16.007.Ph du 12 janvier 2016 pris par le préfet de région portant phasage de la prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté n° ALPC-AQ-SD.16.007.Ph1 du 12 janvier 2016 pris par le préfet de région portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2015/0352 du 17 novembre 2015 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 4 avril 2016 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 12 mai 2016 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que les mesures de protection acoustique sont de nature à limiter l'impact sonore dans les zones à émergences réglementées les plus proches ;

Considérant que les conditions prescrites pour le rejet des eaux d'exhaure sont de nature à ne pas porter atteinte à la qualité écologique du Lauhirasse ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour stabiliser l'assise de la verse à stériles située le long du chemin Lasbarthes, permettra de garantir l'intérêt des tiers et préservera les écoulements des eaux superficielles ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société Carrières LAFITTE, dont :

Siège social	Lieu dit Touya 40 500 CAUNA
Adresse locale	Camy 64 270 BERGOUEY-VIELLENAVE

est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Bergouey-Viellenave sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	DESCRIPTION	CAPACITE	REGIME²
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie de : 320 347 m ²	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, nettoyage de pierre, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance totale installée : 700 kW	A
2517-3	Station de transit de produits minéraux	Superficie de l'aire de transit : 9 000 m ²	D
4734	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1 réservoir enterré double enveloppe : 42 tonnes	NC
1435	Station service : Installation non ouverte au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Volume équivalent distribué par an : 70 m ³	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface de l'atelier : 250 m ²	NC

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h00 à 18h00, exceptionnellement 7h00 à 22h00

Les opérations de maintenance du matériel peuvent être effectuées le samedi entre 7h00 et 18h00.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 320 347 m².

Commune	Lieu dit	Section	N° de parcelle	Surface demandée en m ²
BERGOUHEY-VIELLENAVE	Borde Larrous	ZC	35 pp	28 680
	La Place	B	53 pp	3 400
			54 pp	21 847
			55	350
	Bordé Larrous		56	730
			57	4 640
			58	1 485
			59	3 595
			60	810
			61	35 180
			62	1 750
			63	5 400
			64	5 220
			65	6 780
			66	230
			67	1 650
			68	16 320
			69	1 450
			70	11 000
			84	970
			85	150
			86	3 000
	87		600	
	88		2 590	
	89		5 740	
	90		3 740	
	91		2 210	
	92		850	
	Darre Larrecot		93	340
			94	24 080
			95	3 420
			96	5 180
98			7 110	
99 pp		2 570		
Galin	103 pp	12 090		
	134 pp	3 430		
	135	10 580		
	136	4 330		
	137	6 080		
	138	25 700		
	139	270		
	140 pp	5 300		
Mendibile	334 pp	1 380		
	337 pp	7 460		
	338	5 730		
	339	8 620		
	340	1 540		
	341 pp	4 430		
	342 pp	1 000		
Chemin rural Larrouille Basse pp				2 370
Parties de chemins ruraux				6 970
Emprise totale				320 347

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le tonnage total de matériaux calcaire, flyschs et marnes à extraire est d'environ 13,4 millions de tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 550 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Des mesures adaptées doivent être mises en œuvre contre la prolifération des espèces végétales invasives.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du code de l'environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système Lambert II étendu ;
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Un système de nettoyage des roues des véhicules doit être mis en place avant leur accès sur la voie publique.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, une déclaration de début d'exploitation accompagnée du document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et le plan de gestion des déchets visés à l'article 9.12.

ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

5.1 - Déclaration

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L531-14 à L531-16 du code du patrimoine, avertir la :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33 074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 66 000 m², comprennent six phases d'exploitation comme mentionnée au tableau du paragraphe 6.13

5.3 - Diagnostic archéologique

Conformément au code du patrimoine, et notamment son livre V relatif à l'archéologie, le préfet de région ayant formulé des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation de ces travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, l'attestation délivrée par l'institut national de recherches archéologiques préventives qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles.

Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Dans la limite du périmètre fixée à l'article 2.3, l'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter n° 1964 E5206 de mars 2015.

6.1 - Mise en place des filtres visuels

Dès la première année de l'autorisation, l'exploitant procède au renforcement de la haie déjà présente en limite ouest du site. Cette nouvelle plantation sera réalisée sur au moins un rang supplémentaire.

Dès que possible et au plus tard à la fin de la première phase des travaux, l'exploitant réalise les aménagements suivants :

- mise en place d'une haie de pré-verdissement en bordure ouest, sud-ouest et sud-est de la zone d'extension. Cette haie sera réalisée sur au moins trois rangs en quinconce et disposera d'une emprise d'au moins 5 mètres de large. La densité minimale de plantation sera d'un arbre tous les 5 mètres et d'un arbuste tous les 1,50 mètres ;
- plantation d'un boisement de feuillus dans l'angle sud sur une surface d'environ 1 ha.

Les plantations seront faites avec des espèces locales pour favoriser l'intégration écologique, paysagère et visuelle, réparties de façon aléatoire.

Un entretien et un arrosage des plantations est à prévoir durant les 3 premières années suivant les plantations.

6.2 - Défrichage

Les opérations de déboisement et de défrichage sont menées conformément aux dispositions réglementaires et à la décision préfectorale portant autorisation de défrichage des parcelles suivantes :

Commune	Lieu dit	Section	N° de parcelle	Surface défrichée en m ²
BERGOUÉY-VIELLENAVE	Darre Larrecot	B	94 pp	3 810
			98 pp	4 510
			99 pp	2 570
	Galin		134 pp	3 430
			135	10 580
	Mendibile		339 pp	6 600
Emprise totale				31 500

Les travaux de déboisement et de défrichage des terrains sont réalisés en trois campagnes durant les trois premières phases quinquennales.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux, de mars à octobre.

6.3 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.4 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 163 mètres.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à - 30 mètres NGF.

6.5 - Abattage à l'explosif

L'exploitant est autorisé à procéder à l'abattage de la roche à l'aide d'explosifs suivant les indications d'un plan de tir défini. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables entre 9 h et 17h.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers des chemins périphérique et des terrains adjacents.

6.6 - Gradins

L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres, En position définitive ces gradins seront inclinés selon une pente maximale de 85°.

La pente maximale du talus de remblais ne dépassera pas 35°.

6.7 - Banquettes

En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. La largeur minimale de ces banquettes sera de 10 mètres.

En fin d'exploitation, lorsque la banquette n'est plus utilisée comme piste, la largeur pourra être ramenée à 5 mètres.

6.8 - Pompage

Le pompage des eaux en fond de fouille pour l'exploitation et la remise en état est autorisé selon les prescriptions définies à l'article 9.3.3 ci-après.

6.9 - Stabilité de la fosse d'extraction

L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques.

Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

6.10 - Stabilisation de la verse à stériles

Dès la première phase quinquennale, l'exploitant réalise les travaux de stabilisation du versant est de la verse à stériles. Ces travaux consisteront à :

- fixer le pied de la verse sur le substratum ;
- réduire la hauteur du stockage sur la verse à la cote maximale de 85 mètres NGF, selon le phasage défini dans les plans joints en annexe ;
- rectifier la pente nord-est du talus afin que l'angle maximum ne dépasse pas 37 %;
- modeler le versant afin de favoriser l'écoulement des eaux pluviales ;
- mettre en place un drainage efficace en pied de verse ;
- collecter les eaux du drainage, assurer une décantation si nécessaire et évacuer ces eaux vers le Lauhirasse ;
- planter une haie arborée entre le pied du talus nord-est et le chemin rural

L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de la verse à stériles. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées

Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

6.11 - Stockage des matériaux de découverte et des déchets inertes non dangereux

Le stockage des matériaux de découverte sera réalisé sous forme de merlons périphérique, de mise en forme de talus ou de berges et de dépôts en fond de fouille.

La réalisation de ces stockages respectera notamment les mesures suivantes :

- le talus de chaque remblai sera réalisé selon une pente maximale de 35° avec des gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres ;
- les matériaux mis en place seront régulièrement compactés ;
- le profilage des talus et des banquettes doit permettre de collecter les eaux de ruissellement pour les diriger vers le réseau de collecte ;
- un dispositif de surveillance de la stabilité des remblais est mis en place.

6.12 - Aménagements divers

Avant le début des travaux sur la parcelle n° 339, le chemin rural sera déplacé en limite sud-ouest des terrains de l'extension. Ce nouveau chemin sera muni d'un fossé de collecte des eaux de ruissellement relié au réseau de fossés existant.

Les équipements de travail mobile seront munis des meilleures technologies disponibles pour réduire les nuisances sonores.

6.13 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en six phases comme décrite dans le dossier complémentaire du pétitionnaire.

Phase	Surface à décapier (en m ²)	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décapier (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	30 000	865 000	2 250 000	400 000	5
2	8 000	865 000	2 250 000	250 000	5
3	28 000	855 000	2 250 000	350 000	5
4	0	865 000	2 250 000	0	5
5	0	865 000	2 250 000	0	5
6	0	825 000	2 150 000	0	5
TOTAL	66 000	5 150 000	13 400 000	1 000 000	30

6.14 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département des Pyrénées-Atlantiques, approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002.

Les matériaux extraits sont traités sur l'unité de traitement des matériaux du site de Bergouey-Viellenave.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord de la fouille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau et des bassins de décantation.

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ces distances d'éloignement des excavations ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les clôtures et panneaux de signalisation ;
- les bords de la fouille et les talus ;

- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes visées à l'article 3.2 et le piquetage du périmètre d'extraction ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement...).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.
- Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.
- Chaque équipement de travail mobile évoluant sur la zone d'extraction, doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.
- L'aire de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants

appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles, proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.
- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Prélèvement d'eau

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les eaux utilisées sur le site proviennent :

- du réseau public de distribution d'eau potable ;
- du pompage d'exhaure de la fouille d'extraction ;
- du pompage dans le bassin de décantation du secteur nord-est de l'aire de traitement.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que de projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Chaque année l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente : eau d'exhaure, eau d'exhaure à usage industriels et eau du réseau public d'eau potable.

9.3.1 - Usages domestiques

L'eau utilisée dans l'établissement pour les usages domestiques provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique.

9.3.2 - Usages industriels

Le lavage des matériaux n'est pas autorisé sur le site.

L'eau nécessaire pour les usages industriels : arrosage des pistes, des granulats, nettoyage des véhicules et des installations, etc, provient du circuit de pompage d'exhaure, du pompage dans le bassin de décantation et éventuellement d'un appoint par le réseau d'eau potable de la commune.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs totalisateurs agréés. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.

9.3.3 - Gestion des eaux d'exhaure

Les installations de pompage d'eau d'exhaure en fond de carrière sont munies de dispositifs totalisateurs agréés. Leurs indications sont relevées hebdomadairement et consignées sur un registre, ainsi que les volumes mensuels et annuels.

9.4 - Collecte des effluents

Le réseau de collecte doit être de type séparatif, de façon à isoler les eaux résiduaires polluées qui doivent subir un traitement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui sont rejetées directement dans le milieu naturel.

Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont collectés puis dirigés soit vers des capacités de récupération étanches, soit vers des installations de traitements (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures) avant leur rejet vers le milieu naturel.

Pour les effluents provenant des aires de ravitaillement et de dépotage des carburants, les séparateurs sont munis d'un dispositif à obturation automatique.

9.5 - Traitement des effluents

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et portés sur un registre.

9.6 - Rejets des effluents

9.6.1 - Les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

9.6.2 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de fossés ou de drains, puis dirigées vers des bassins de décantation. Le rejet de chaque bassin de décantation est équipé d'un dispositif d'obturation.

Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel, ruisseau Le Lauhirasse, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30° C ;
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l ;
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites.

9.6.3 - Les eaux d'exhaure

Les rejets d'exhaure doivent respecter les valeurs limites définies à l'article 9.6.2 ci-dessus.

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à permettre une bonne diffusion dans le Lauhirasse et de réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

9.6.4 - Les eaux souterraines

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité et du niveau des eaux souterraines, comportant au moins 3 piézomètres et le point de rejet des eaux d'exhaure.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Deux fois par an (en périodes de basses eaux et en période de hautes eaux), des relevés du niveau piézométrique des eaux souterraines sont réalisés. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui sera signalée dans les meilleurs délais.

A l'issue de chaque année d'exploitation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des résultats des mesures de suivi des eaux souterraines, accompagné d'un rapport d'un hydrogéologue indépendant présentant le bilan des impacts hydrologique de la carrière durant l'année écoulée et l'impact prévisionnel de l'année suivante.

9.7 - Surveillance de la qualité des effluents

9.7.1 - Points de prélèvements et de mesures

Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures de la qualité de l'effluent doit être aménagé :

- E1 : en sortie du bassin de décantation des eaux d'exhaure et de la plate-forme de stockage ;
- E2 : en sortie du bassin de décantation des eaux de la plate-forme des installations techniques ;
- E3 : en sortie du dispositif de traitement de la plate-forme d'entretien et de ravitaillement ;
- E4 : en sortie du dispositif de collecte des eaux de drainage de la verse à stériles.

Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures de la qualité du Lauhirasse, doit être aménagé :

- P1 : en amont du rejet des eaux de la verse à stériles ;

- P2 : en aval du rejet des eaux d'exhaure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police des eaux.

9.7.2 - Contrôle de la qualité des eaux

L'exploitant doit faire procéder, chaque mois, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées vers le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés à l'article 9.6.2 ci-dessus. Deux fois par an ces mesures seront accompagnées d'un contrôle de la qualité des eaux du ruisseau Le Lauhirasse, portant sur les paramètres susvisés, en amont et en aval des points de rejet.

Les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. Toute anomalie sur les résultats d'analyses doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures, analyses et contrôles imposés ci-avant, doit être adressé à l'inspection des installations classées.

9.8 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins ;
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

9.8.1 - Retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte au minimum 6 plaquettes de dépôt implantées autour du périmètre de l'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs, sont effectuées :

- une fois par mois durant les six mois de la saison estivale ;
- tous les deux mois durant la période hivernale.

Les résultats de ces mesures accompagnées de leurs interprétations sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

9.8.2 - Dispositifs de limitation d'émission de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les stockages extérieurs de produits minéraux solides ou pulvérulents doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Le transport de granulats de type « 0/d » est systématiquement couvert, L'exploitant met à disposition des transporteurs, une aire de bâchage-débâchage des bennes.

9.9 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits à proximité du pas de tir. Un consigne détermine le mode opératoire et les moyens de protection du personnel.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans

9.10 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

9.11 - Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire. Les remblaiements avec l'apport de matériaux extérieurs est interdit.

9.12 - Plan de gestion des déchets

L'exploitant établit avant le début de l'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée afin de signaler :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.1.3 - Protection incendie

Une réserve d'eau d'au moins 120 m³, doit être implantée à moins de 200 mètres des cuves de carburant et des installations de traitement. Cette réserve doit répondre aux spécifications suivantes :

- un emplacement de 4m x 8m au droit du raccord d'aspiration pour la mise en station de l'engin pompe, avec une signalisation adaptée pour réserver le stationnement aux engins des pompiers ;
- l'accès et l'aire d'aspiration doit avoir une portance suffisante pour la circulation de poids lourds ;
- la pérennité de la ressource doit être assurée (120 m³ minimum) ;
- le pétitionnaire doit prendre contact avec le pôle gestion des risques du groupement territorial Est du SDIS 64 pour valider ces équipements.

10.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores, dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété, doit être effectué dans un délai n'excédant pas 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté. Les résultats du contrôle sont adressés dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées, accompagnés en tant que de besoin des commentaires et d'un programme de travaux acoustique, permettant de satisfaire aux prescriptions réglementaires susvisées. Un contrôle des niveaux sonores validera chaque étape de travaux d'aménagements acoustique.

Dans un délai n'excédant pas 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesurage des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Un contrôle sera réalisé à l'issue de la troisième année. En fonction des résultats obtenus et de leur évolution, la fréquence de ce contrôle pourra être portée à 3 ans en accord avec l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés par ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

11.2 - Vibrations

11.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

11.2.2 - Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (*on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments*) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s feront systématiquement l'objet d'une analyse particulière par un bureau expert en tirs à l'explosif et par l'exploitant pour en déterminer les causes. Un rapport sera joint au dossier de tir.

À cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

11.2.3 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une copie de ce registre est transmise mensuellement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques ;
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

13.1 - Protection faune et flore

L'exploitant mettra en place les mesures de réductions d'impacts suivantes :

- création de plusieurs petites excavations ensoleillées collectant les eaux pluviales en bordure de site, favorable à accueillir des populations d'amphibiens ;
- après la création des petites excavations et préalablement aux travaux de l'aménagement des pistes et comblement des ornières sur la verse à stériles, l'exploitant s'assurera ou procédera au déplacement des têtards d'Alyte accoucheur éventuellement présents en fin d'été ;
- maintien de la trame arborée périphérique, notamment le bois de pente à l'est des installations de traitement et la bordure sud-est du projet ;
- coupe des arbres à réaliser en dehors de la période de nidification et de préférence entre octobre et novembre ;
- aménagement des bassins de décantation pour éviter la noyade de la petite faune.

Le suivi de l'efficacité des mesures de protection et de compensation pour la faune et la flore sera réalisé par un spécialiste du milieu naturel. Un bilan quinquennal des opérations menées au cours de la période, ainsi qu'un descriptif des actions prévues pour la période quinquennale à venir sera transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement ;
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 15.3 et 16 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

ARTICLE 15 : ÉTAT FINAL

15.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexé au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre de restituer un espace favorable à la biodiversité :

- L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :
 - la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
 - les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
 - un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
 - dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
 - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.
- L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.
 - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

15.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

15.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, détaillé dans le dossier de demande d'autorisation, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- pour la versée à l'est du site :
 - un talutage des pentes selon un angle maximum de 37 % ;
 - la création de mares temporaires favorable aux batraciens ;
 - une plantation de feuillus tels que du Chêne pédonculé, du Châtaignier commun ou du Hêtre ;
 - une plantation d'un boisement de chênes rouges en continuité avec le Bois de Galin ;
- pour la zone des installations au nord du site :
 - le démantèlement et l'évacuation de toutes les structures, bâtiments et vestiges d'exploitations ;
 - un décompactage du sol suivi d'un amendement organique pour une remise en culture de la partie nord-ouest des terrains ;
 - la création d'une alternance de pelouses calcicoles, de dalles calcaires et de dépressions pour créer

- des mares temporaires ;
- pour la fosse d'extraction :
 - la création d'un plan d'eau d'une superficie de 12,6 ha, calé à la hauteur de 49 mètres NGF par un dispositif de trop plein vers le ruisseau Lauhirasse. Le temps de remplissage est estimé à une quinzaine d'année ;
 - un modelage des fronts émergés par secteur permettant de créer une alternance de différents milieux écologiques, tel que : un écrêtement des talus, des éboulis, un talutage en pied de front et un talutage sur une grande hauteur avec une pente maxi de 50 %;
 - au nord-est, création d'un replat entre les cotes 48 et 50 mètres NGF, permettant de créer une zone de hauts-fonds et l'aménagement des talus et des banquettes pour obtenir des berges en pentes douces ;
 - les zones de hauts fonds pourront naturellement être colonisées par une flore et une faune spécifique ;
 - une purge soignée et un remodelage des fronts et des gradins favorisant la reprise de la végétation ;
 - les piézomètres doivent être bouchés selon les prescriptions techniques en vigueur
- pour les travaux de végétalisation :
 - certains talus seront plantés d'essences arborées et arbustives correspondant à des espèces locales : chêne pédonculé, érable champêtre, frêne à feuilles étroites, charme commun, aubépine monogyne, fusain d'europe, noisetier, prunellier et troène commun. Ces plantations seront réparties de façon aléatoire ou en bosquets avec une densité de plantation de 1 plant pour 5 m² dans les zones concernées ;
 - un entretien et un arrosage des plantations est à prévoir durant les 3 premières années suivant les plantations ;
 - favoriser la recolonisation naturelle ;
 - les merlons végétalisés et les haies arborées et arbustives seront maintenues en limites ouest, nord et sud de l'emprise ;
 - le maintien des clôtures et des voies d'accès.

ARTICLE 16 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

16.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.13 et à l'article 15 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
1	de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	C _r = 502 161	S1 = 11,00 S2 = 7,80 S3 = 3,75
2	de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	C _r = 547 116	S1 = 10,50 S2 = 9,40 S3 = 4,05
3	de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	C _r = 496 384	S1 = 10,80 S2 = 7,80 S3 = 3,60
4	de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	C _r = 335 437	S1 = 5,90 S2 = 5,30 S3 = 3,00
5	de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date	C _r = 219 827	S1 = 5,90 S2 = 2,50 S3 = 2,10
6	de 25 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date (fin de l'autorisation)	C _r = 103 956	S1 = 5,05 S2 = 0,70 S3 = 0

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 16.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

16.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 16.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,50 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 16.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 de mai 2009 (616,50)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 16.6 ci-dessous.

16.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

16.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 16.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du règlement général des industries extractives (RGIE) et du code du travail, qui lui sont applicables.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 20 : CADUCITÉ

En application de l'article R 512-38 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 21 : RÉCOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la mise en exploitation de son site, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspection des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement susvisé, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 512-1 et L 512-5 du code minier.

ARTICLE 23 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 24 : _DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 26 : PUBLICITÉ

Une notification sera déposée à la mairie de Bergouey-Viellenave et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Bergouey-Viellenave pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Bergouey-Viellenave.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bergouey-Viellenave, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à la société Carrières LAFITTE.

Fait à Pau le 30 MAI 2016

Le Préfet

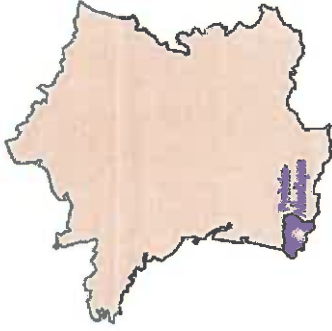
Pour le Préfet et la Délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

ANNEXE I : PLANS

- Carte de localisation
- Plan parcellaire
- Plan parcellaire du défrichement
- Déviations des chemins ruraux
- Synoptique des installations de traitement
- Rejets eaux hors verse à stériles
- Points de mesures de bruits
- Points de mesures des retombées de poussières dans l'environnement
- Plans de phasage des travaux
- Plans de phasage des garanties financières
- Stabilisation de la verse à stériles
- Schémas de remise en état

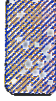
CARTE DE LOCALISATION



Terrains autorisés par arrêté préfectoral n° 1527/2003 du 21 juin 2003 objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement)



Terrains objets de la demande d'autorisation d'extension de carrière



Rayon d'affichage réglementaire de 3 km



Département incluse dans le rayon d'affichage réglementaire de 3 km, concerné par l'enquête publique



Terrains supportant les installations de traitement autorisées par arrêté préfectoral n° 5167/2011/0003 du 21 avril 2011

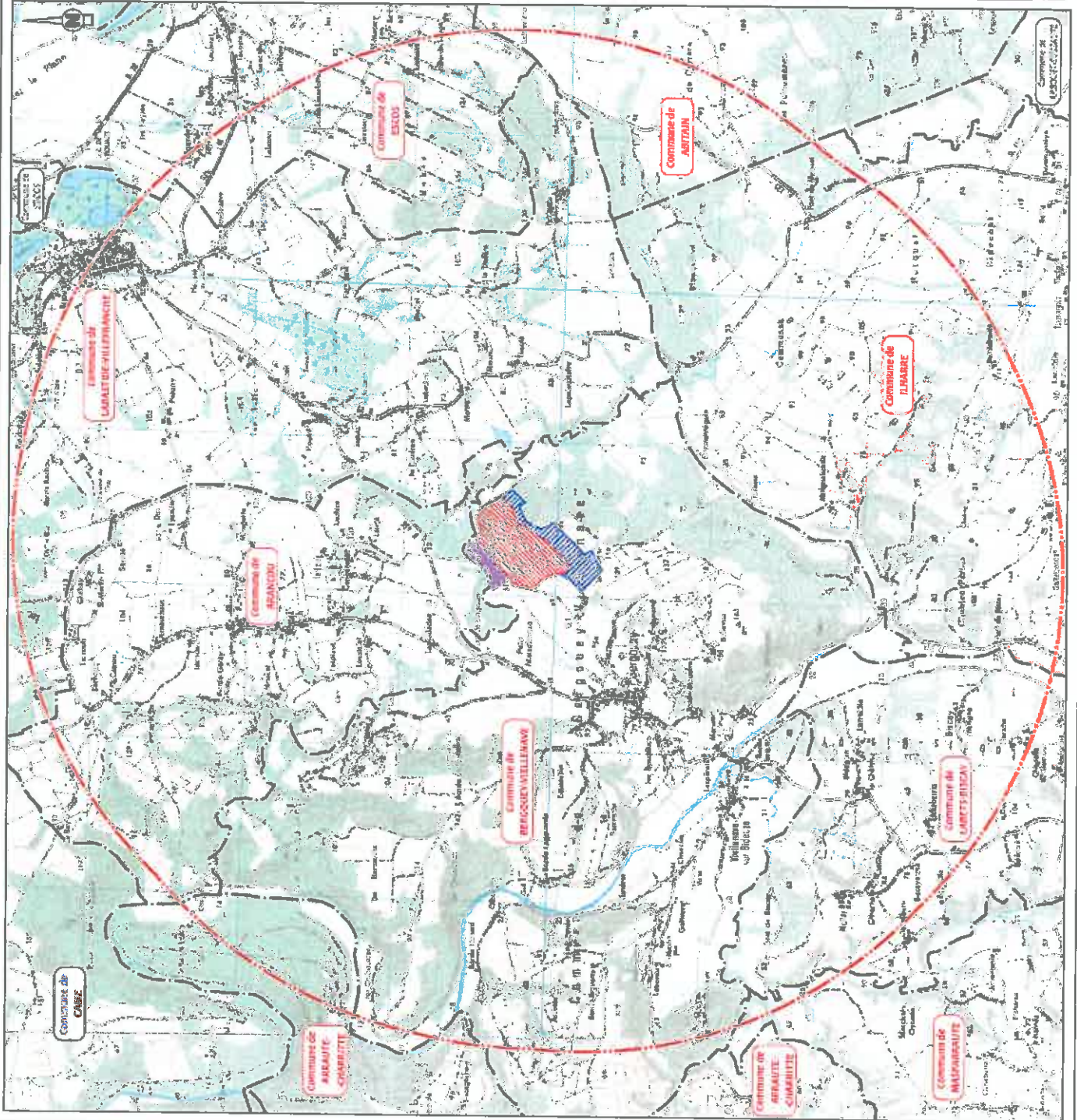


Limites communales



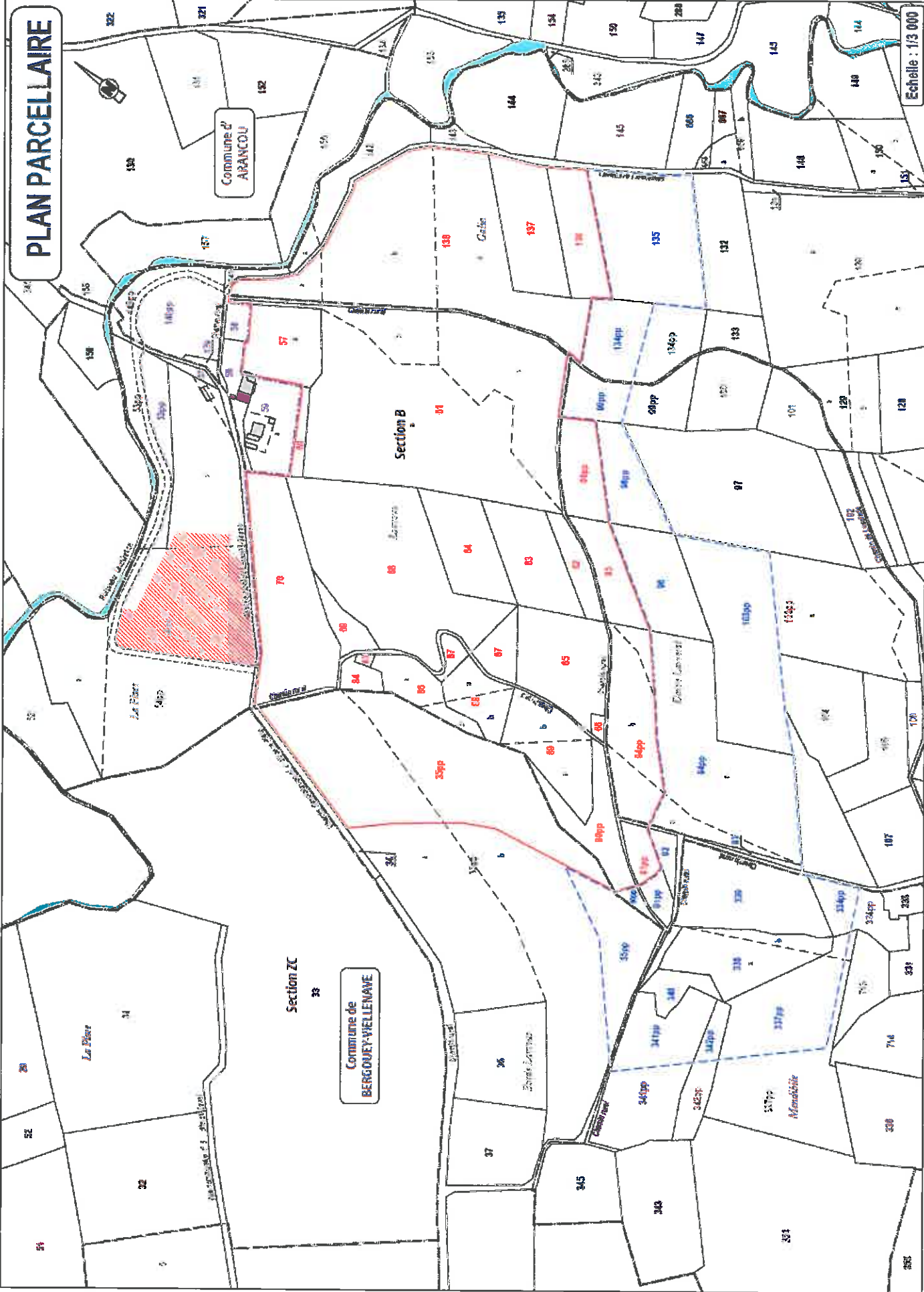
Echelle : 1:25 000

Extrait des cartes IGN n°1344 Est de Paysannade et n° 1444 O de Salles-de-Béarn à l'échelle de 1:25 000



PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/3 000



PLAN PARCELLAIRE DU DEFRICTEMENT

 Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 21 juin 2002, objets de la demande de renouvellement.

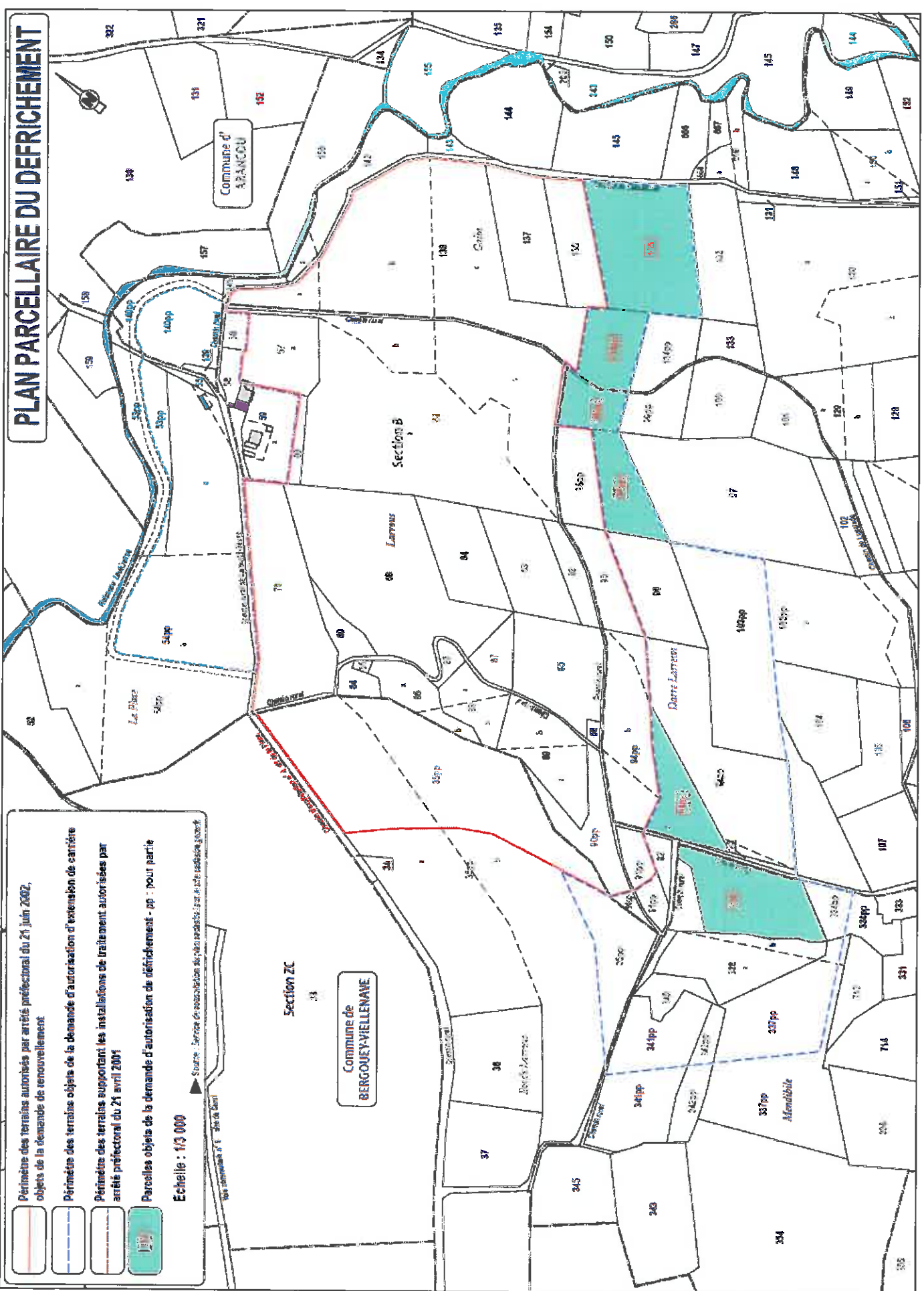
 Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'extension d'extension de carrière.

 Périmètre des terrains supportant les installations de traitement autorisées par arrêté préfectoral du 21 avril 2001.

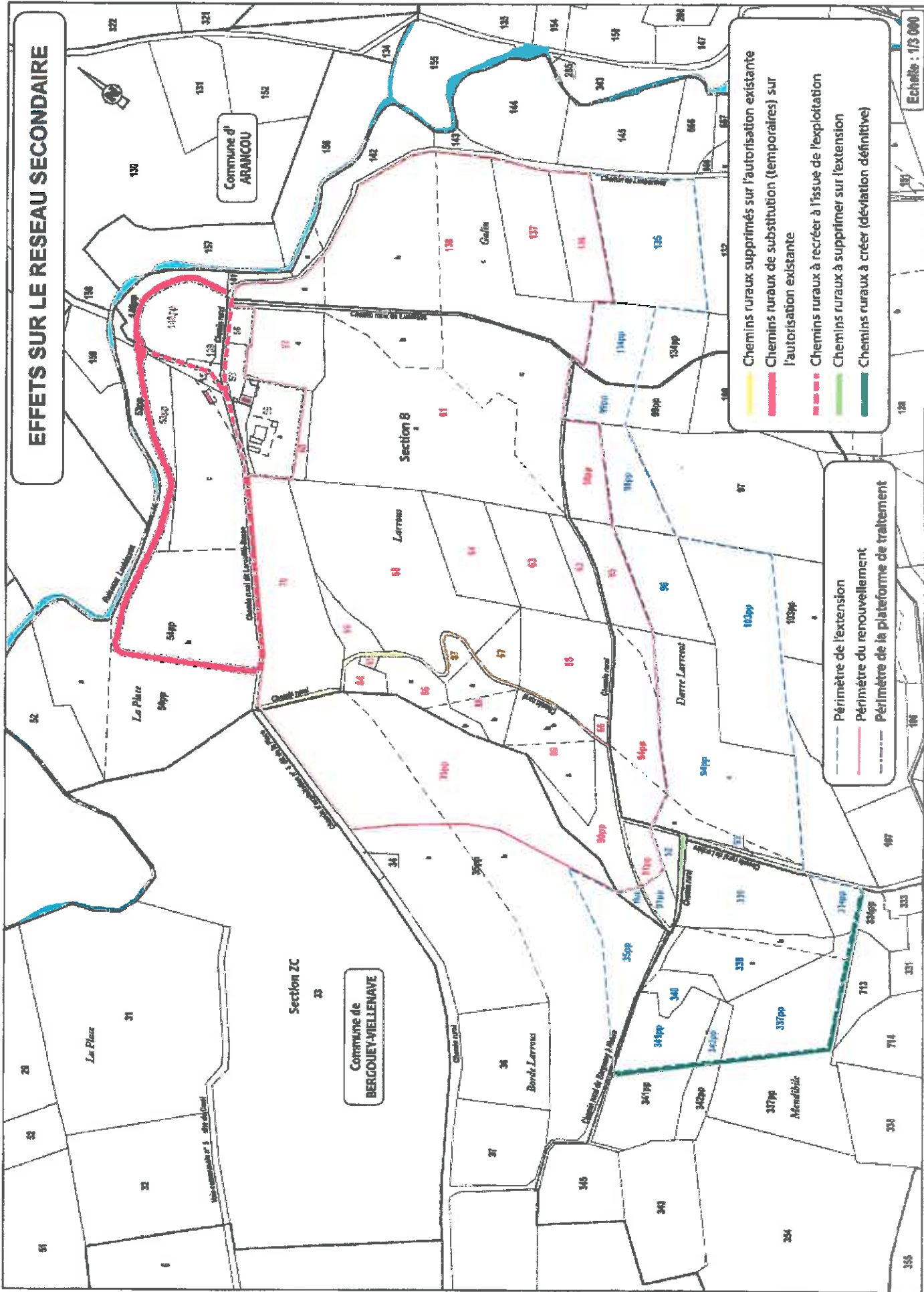
 Parcelles objets de la demande d'autorisation de défrichement - op. pour partie.

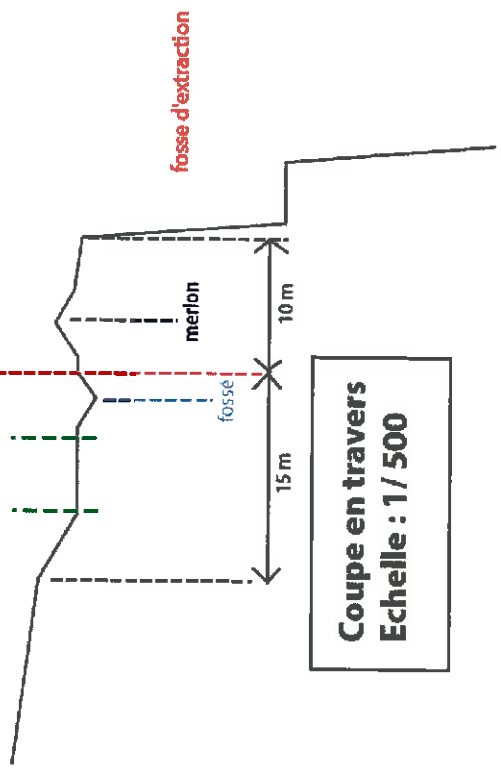
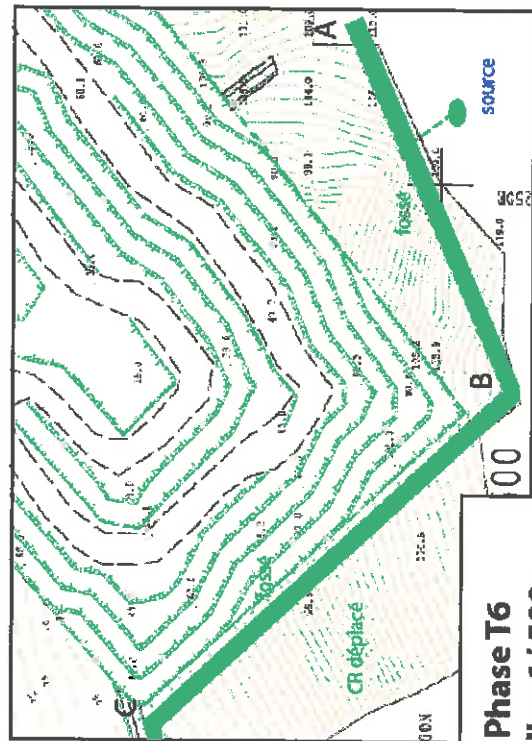
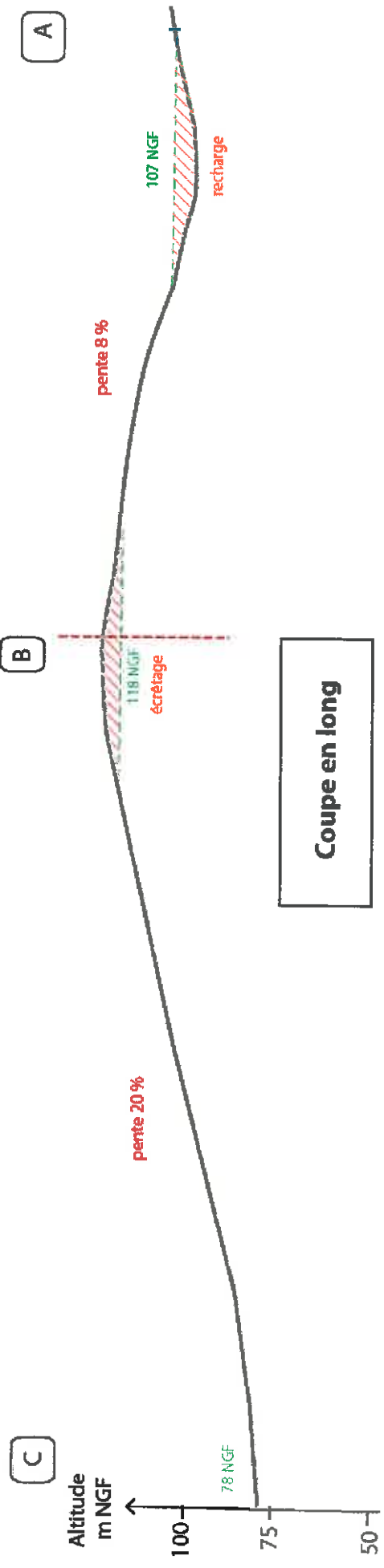
Echelle : 1/3 000

Source : Service de consultation des plans parcellaires - Service de l'Information géographique - Direction départementale de l'Équipement et de l'Énergie - 35000 Laval



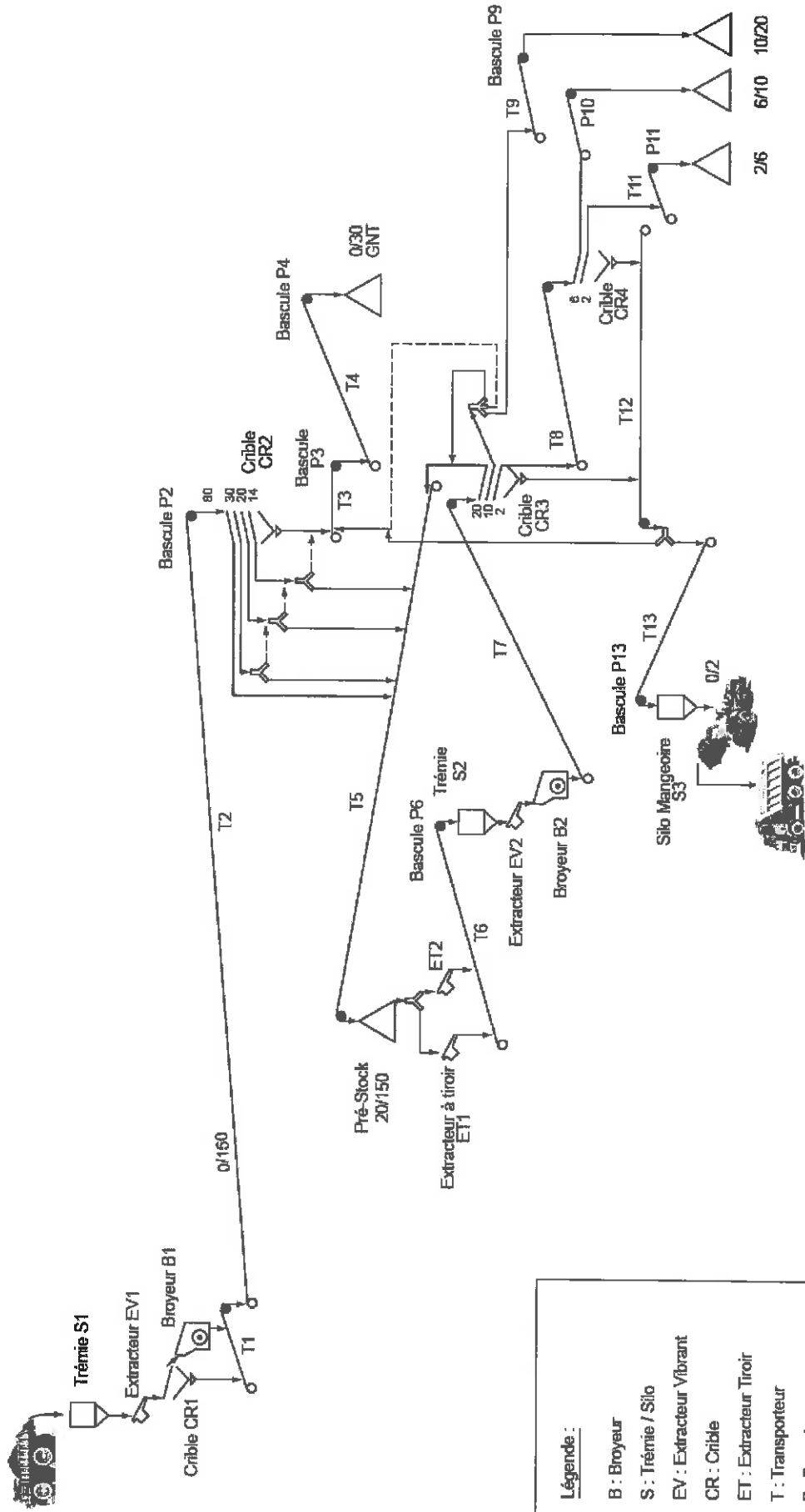
EFFETS SUR LE RESEAU SECONDAIRE





DEVIATION DU CHEMIN RURAL EN LIMITE SUD-OUEST

Synoptique de l'installation de Bergouey

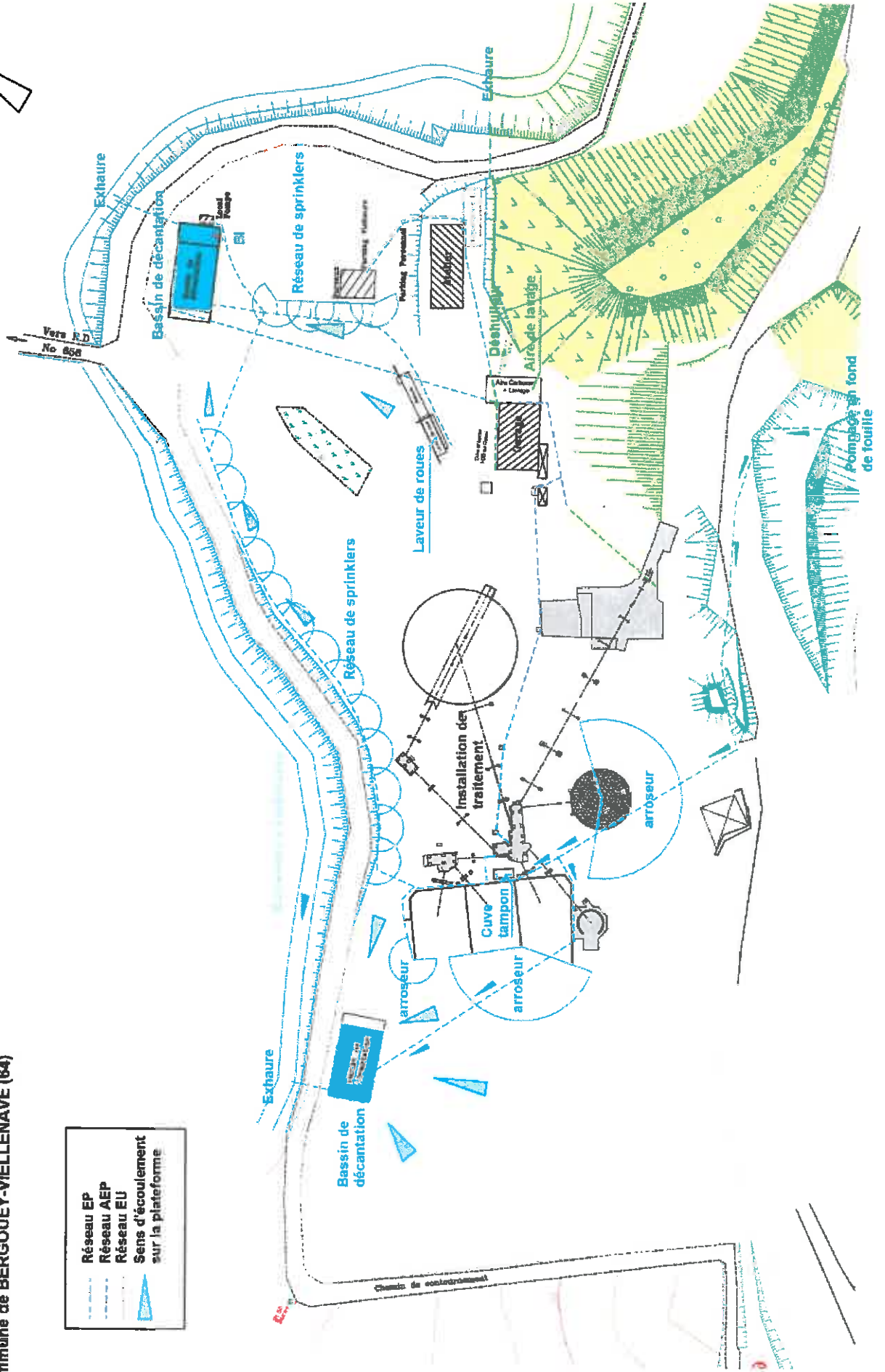


- Légende :**
- B : Broyeur
 - S : Trémie / Silo
 - EV : Extracteur Vibrant
 - CR : Crible
 - ET : Extracteur Tiroir
 - T : Transporteur
 - P : Bascule







CIRCUIT DES EAUX

Commune de BERGOUÉY-VIELLENAVE (64)

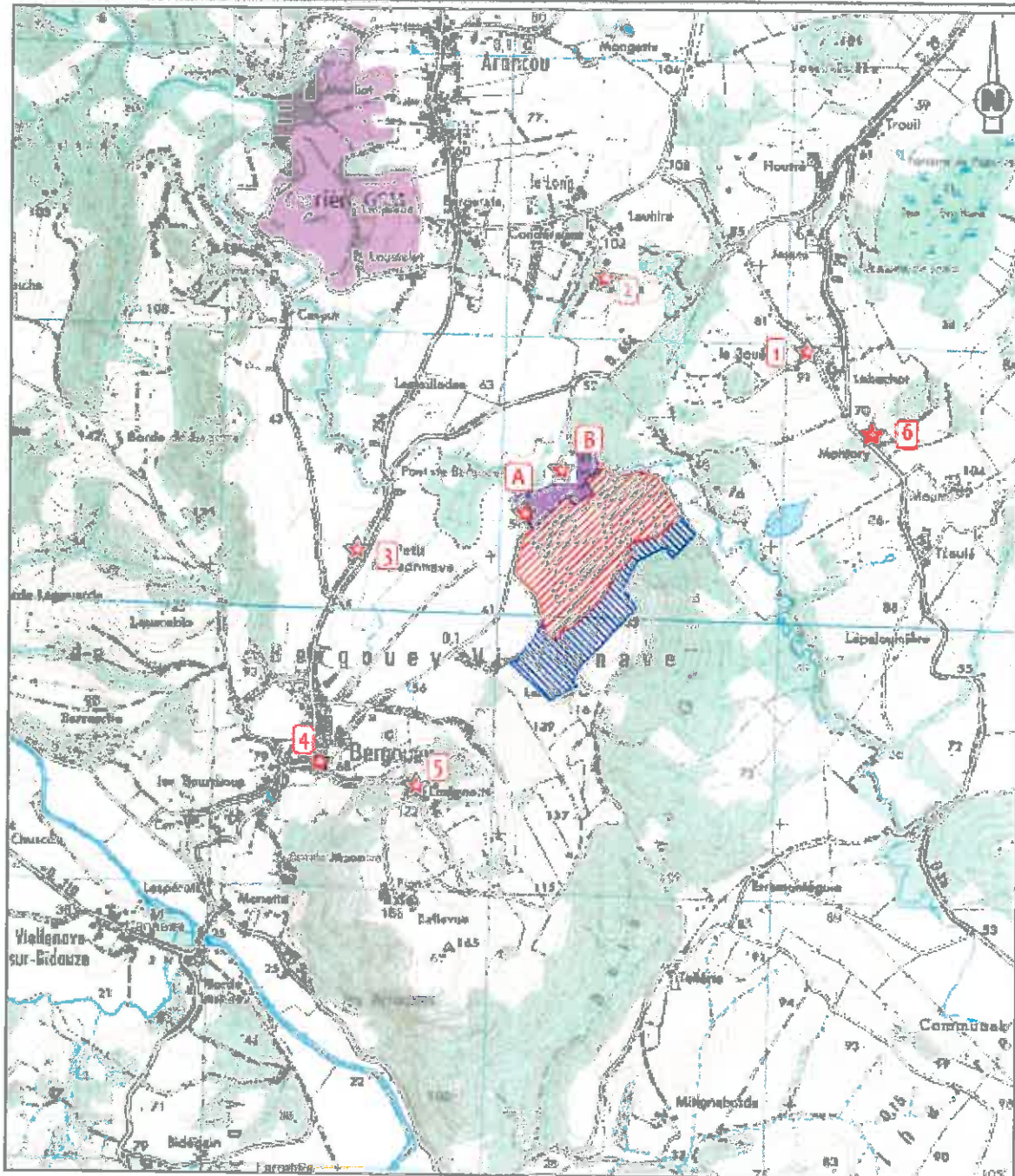


LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT - CAMPAGNE 2013

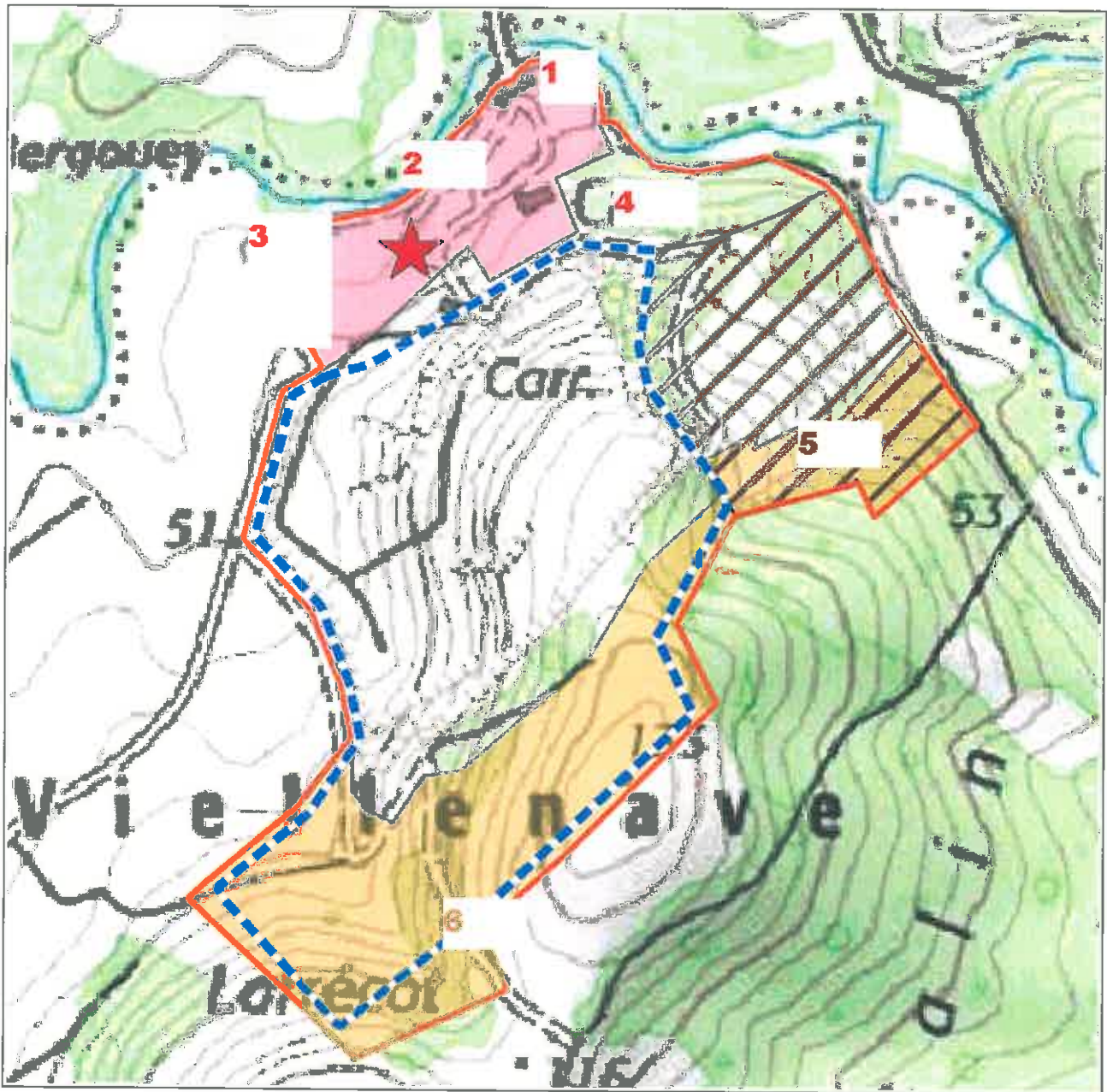
-  Terrain objet de la demande de renouvellement de carrière
-  Terrain objets de la demande d'autorisation d'extension de carrière
-  Aire de traitement et commercialisation
-  Point de mesure de bruit et numéro

Echelle : 1/20 000

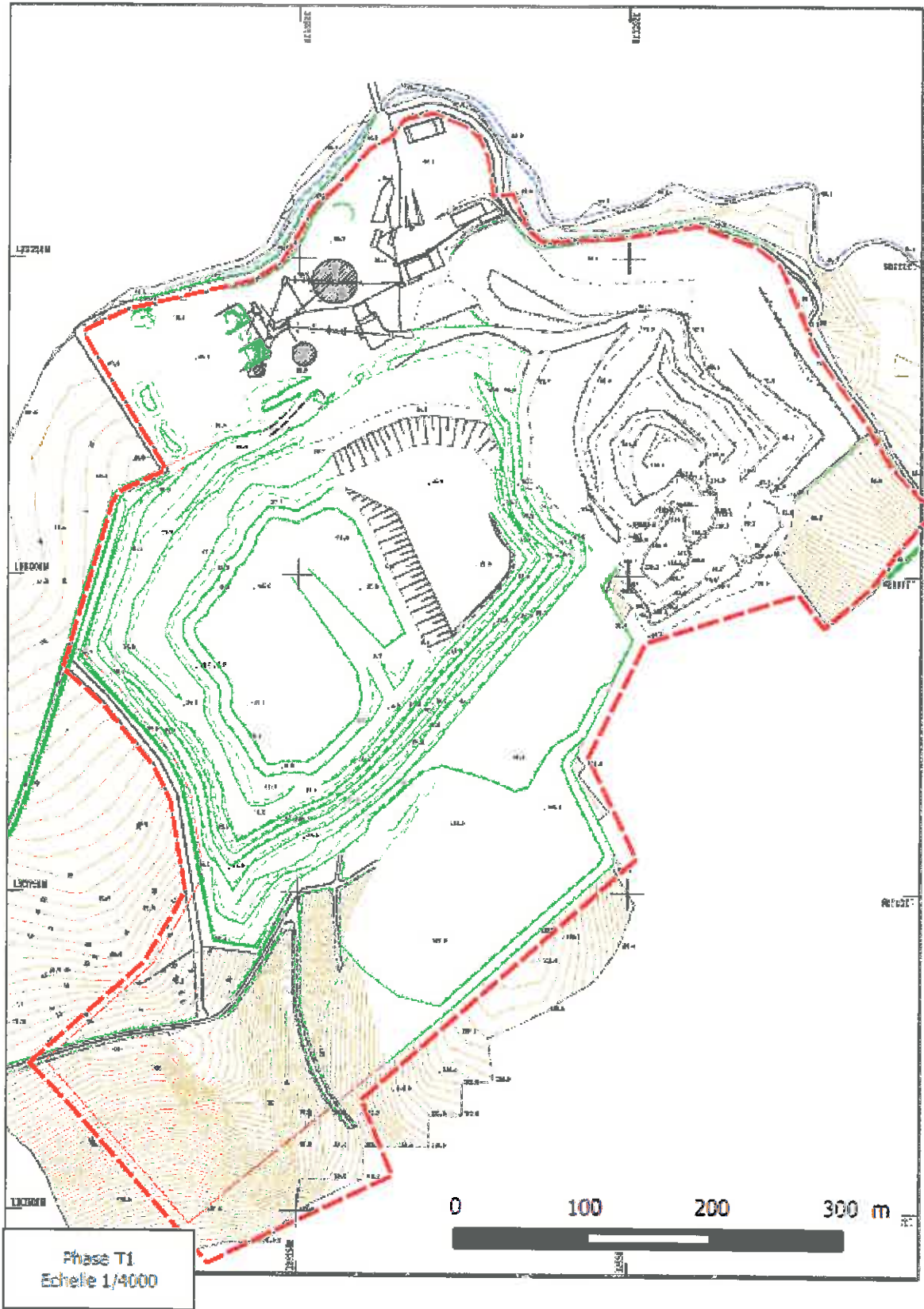
Agrandissement de la carte IGN n° 1444 O de Salles-de-Béarn à l'échelle de 1/25 000

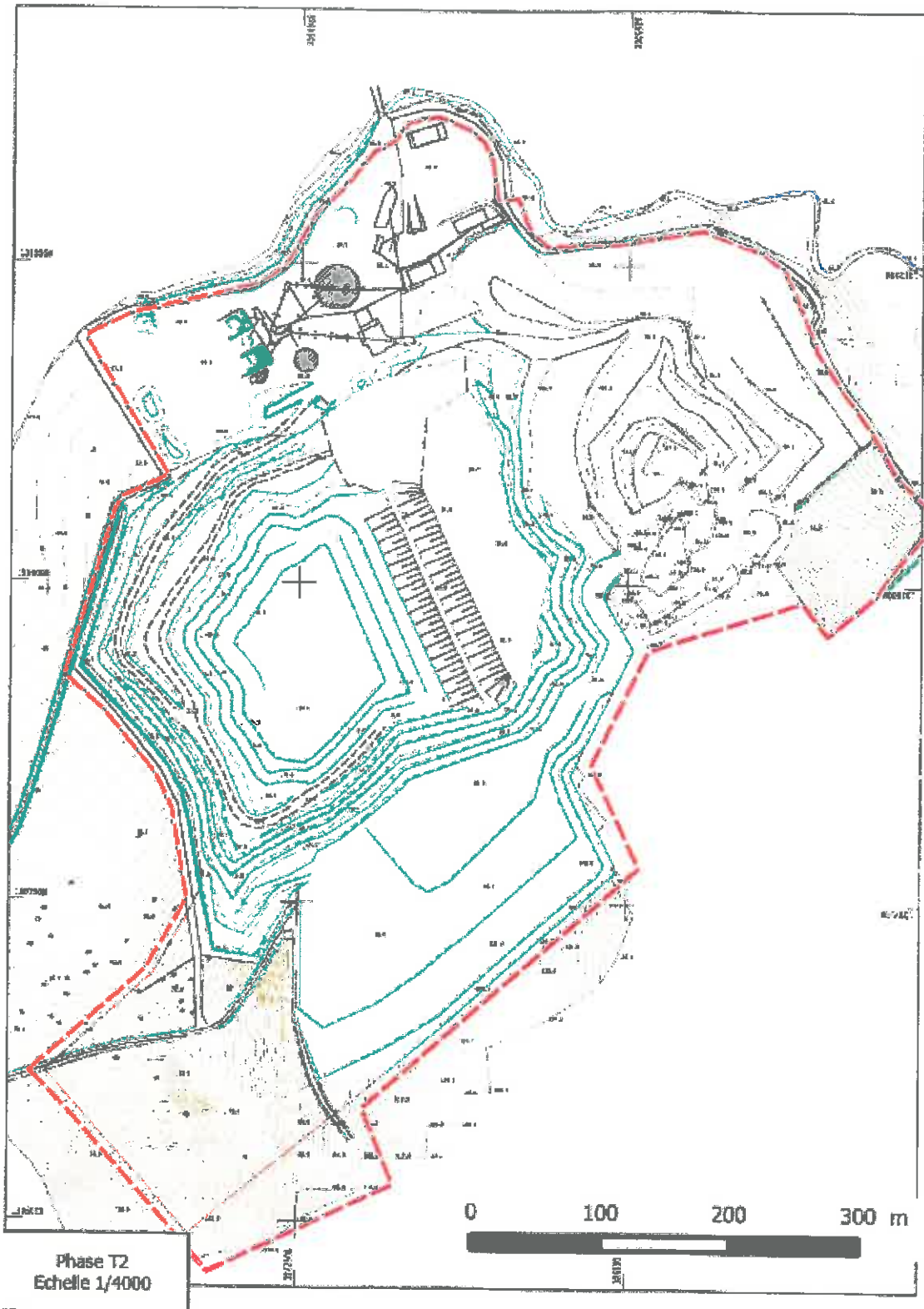


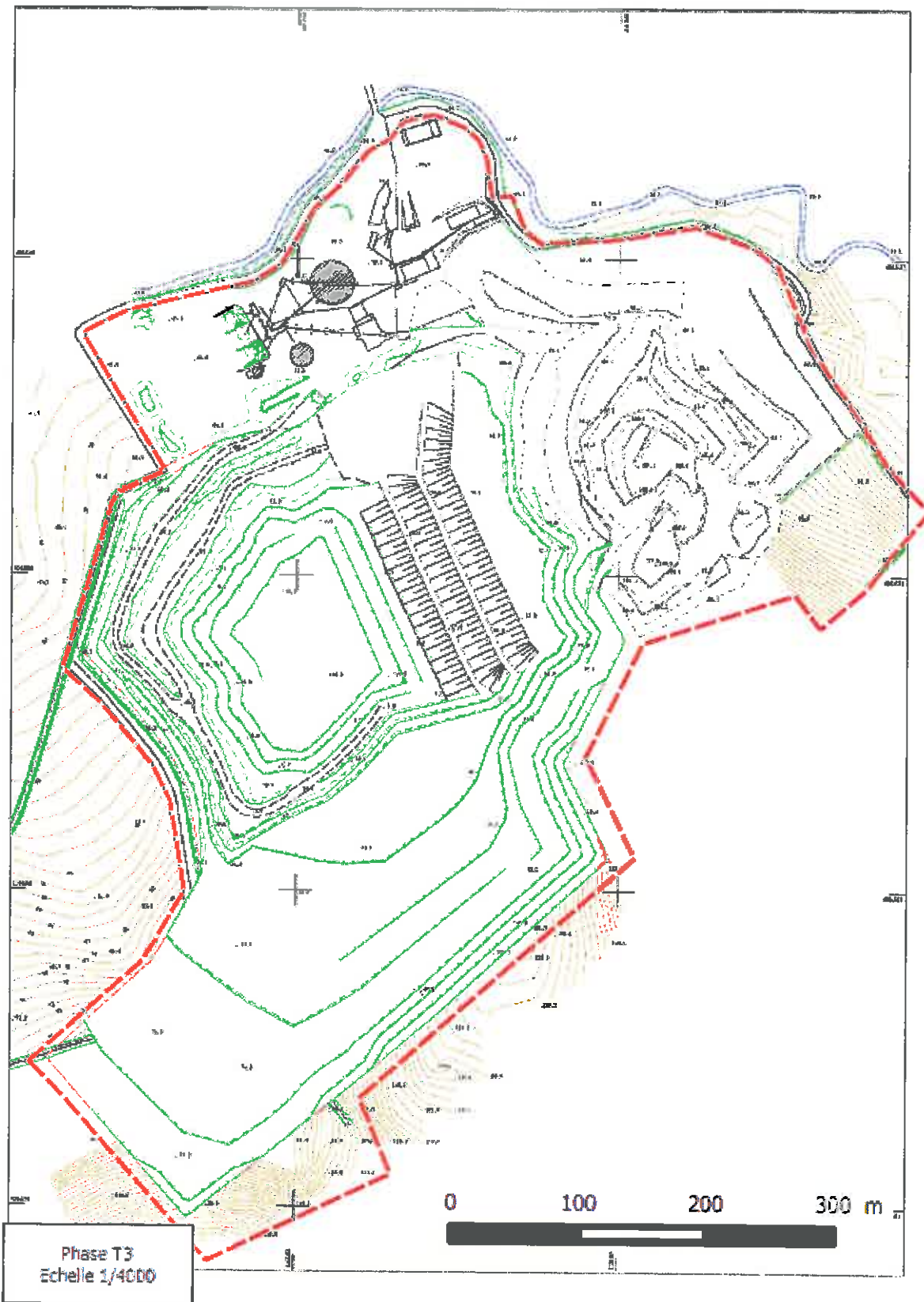
**LOCALISATION DES PLAQUETTES DE MESURES
DES RETOMBES DE POUSSIÈRES DANS
L'ENVIRONNEMENT**

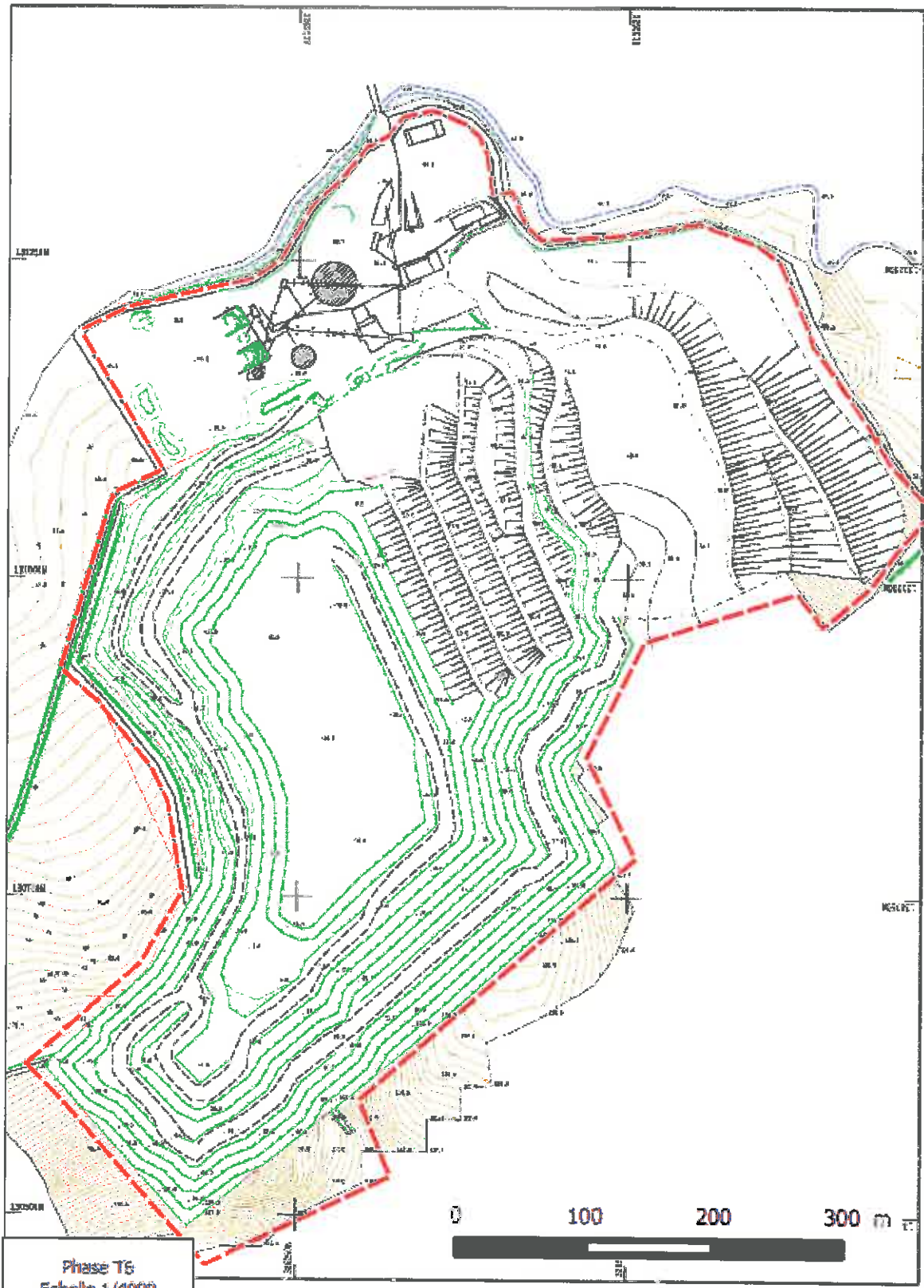


Plans de phasage des travaux









Phase T6
Echelle 1/4000

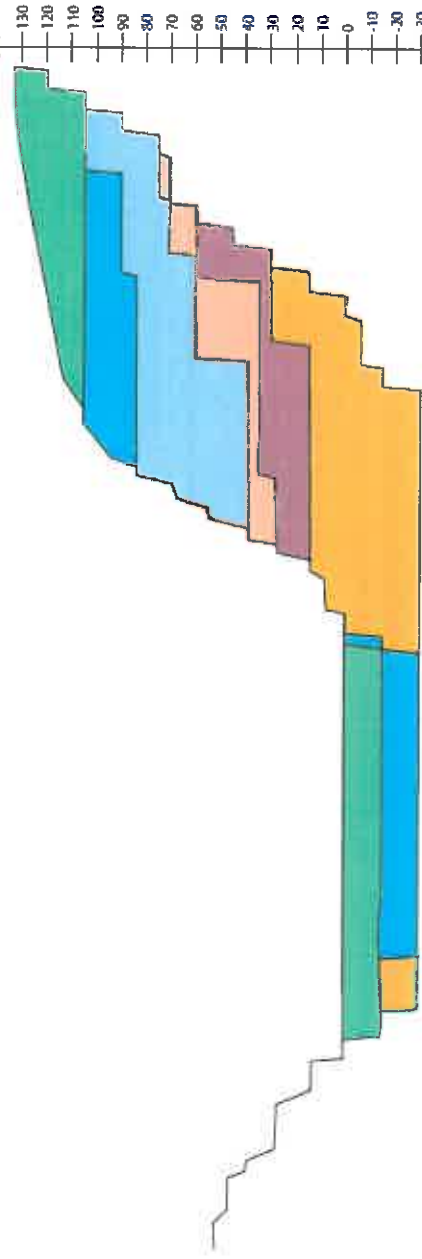
COUPES TOPOGRAPHIQUES

Echelle : 1/2 000

Coupe A

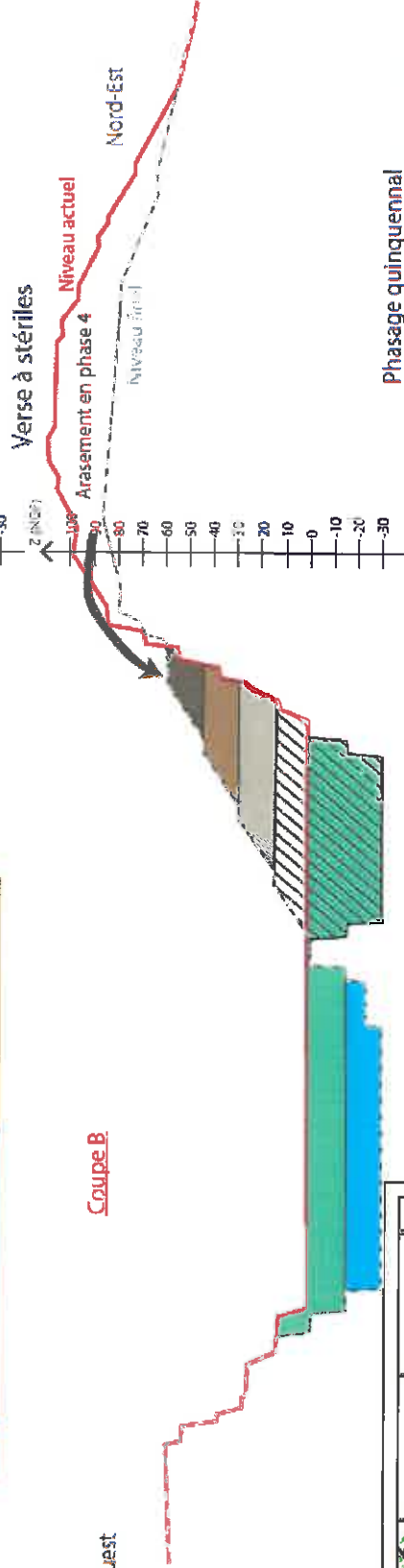
Sud-Est

Nord-Ouest



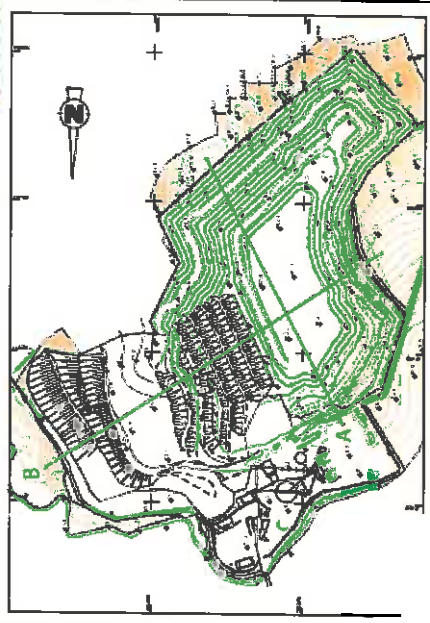
Coupe B

Sud-Ouest



Phasage quinquennal

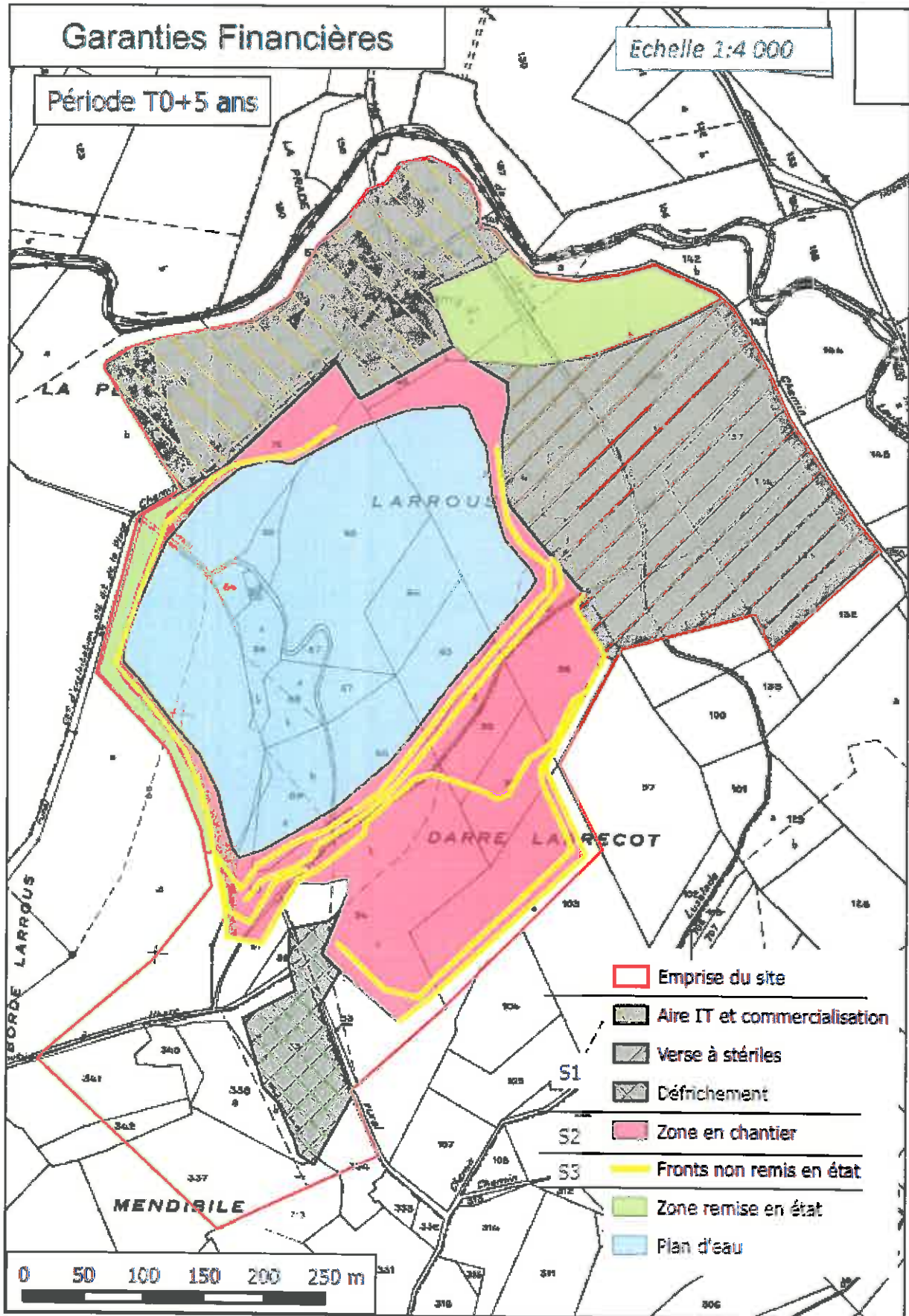
Phase	Excavation	Remblais
Phase 1		
Phase 2		
Phase 3		
Phase 4		
Phase 5		
Phase 6		



Garanties Financières

Echelle 1:4 000

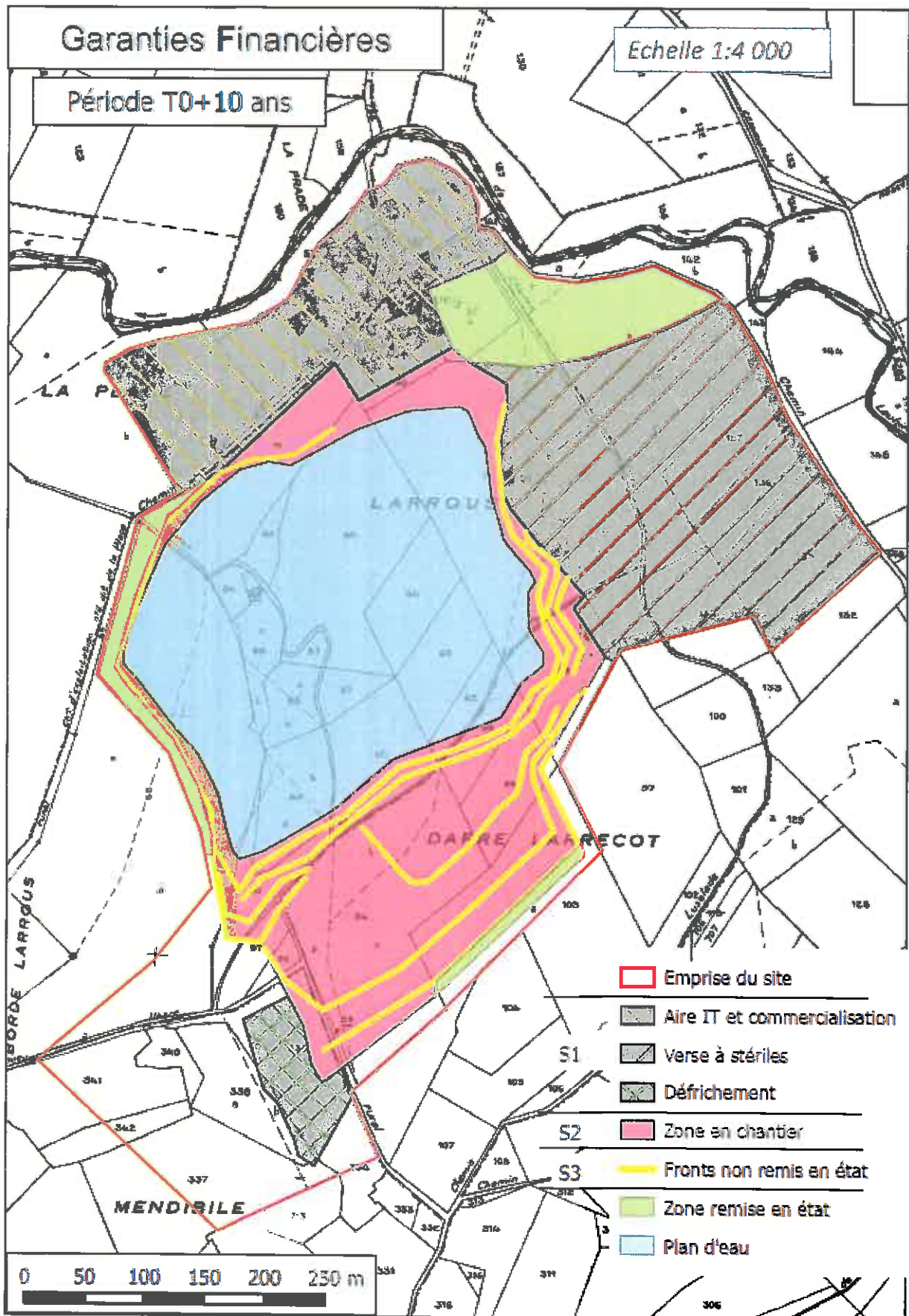
Période T0+5 ans



Garanties Financières

Echelle 1:4 000

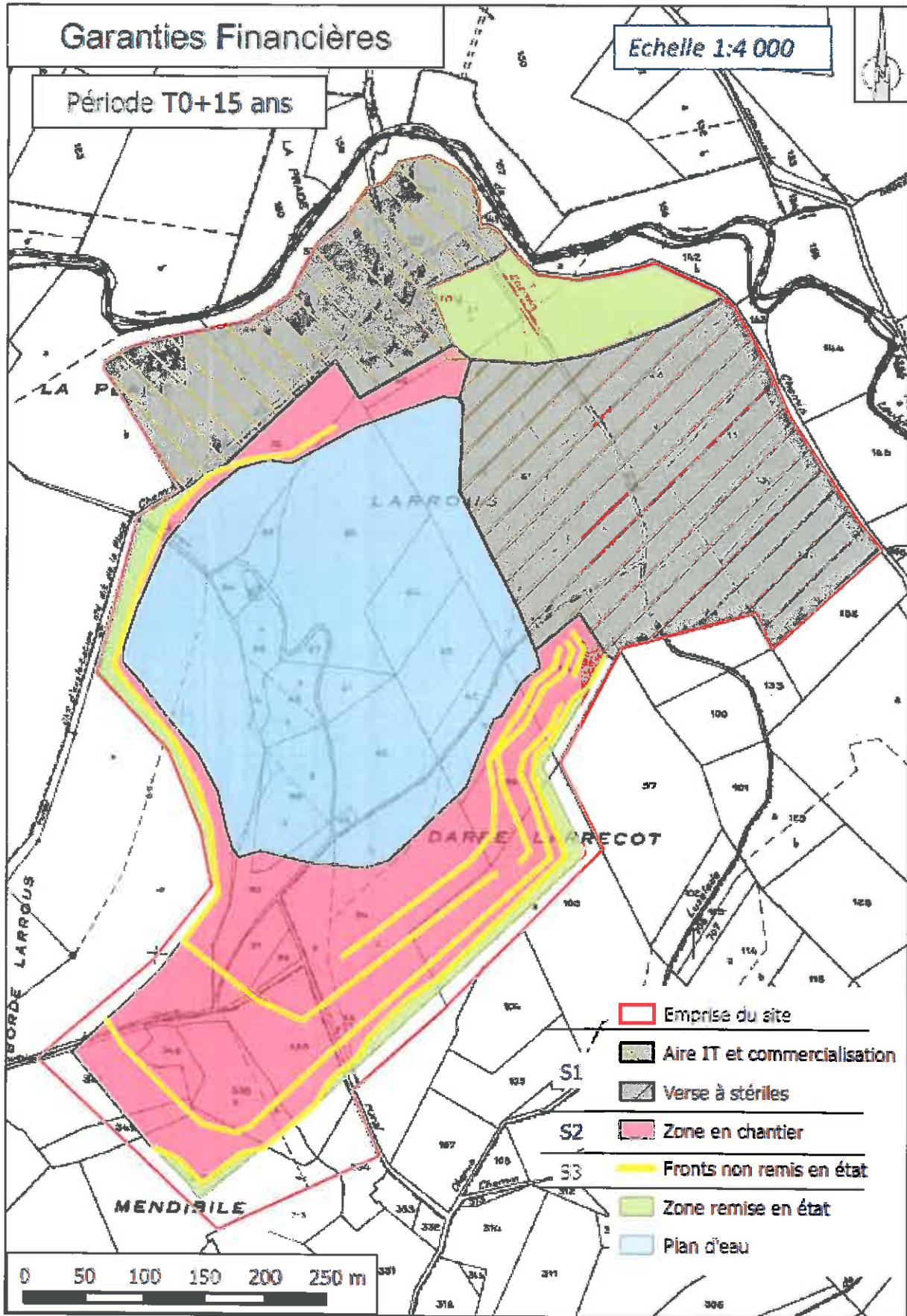
Période T0+10 ans



Garanties Financières

Echelle 1:4 000

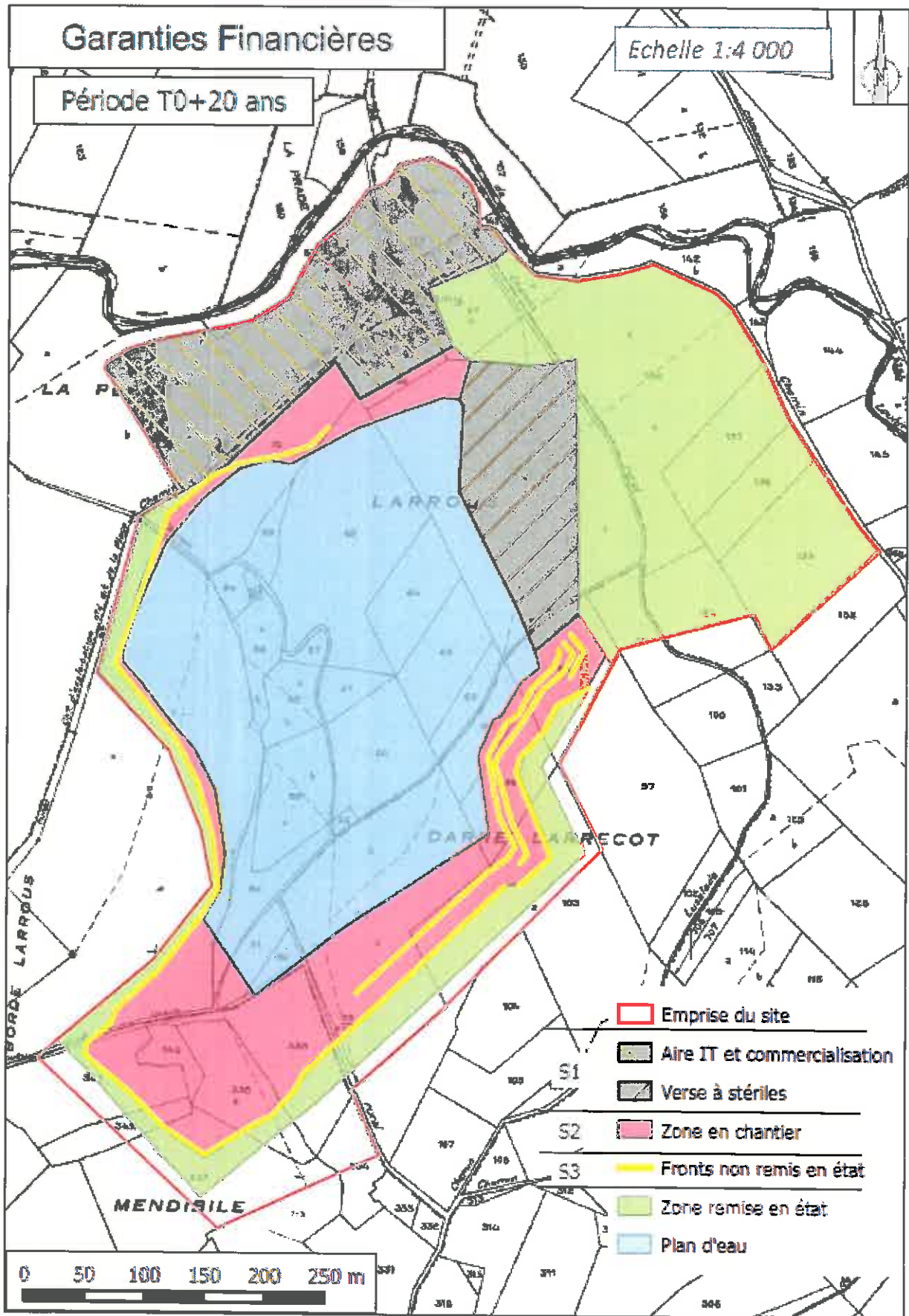
Période T0+15 ans



Garanties Financières

Echelle 1:4 000

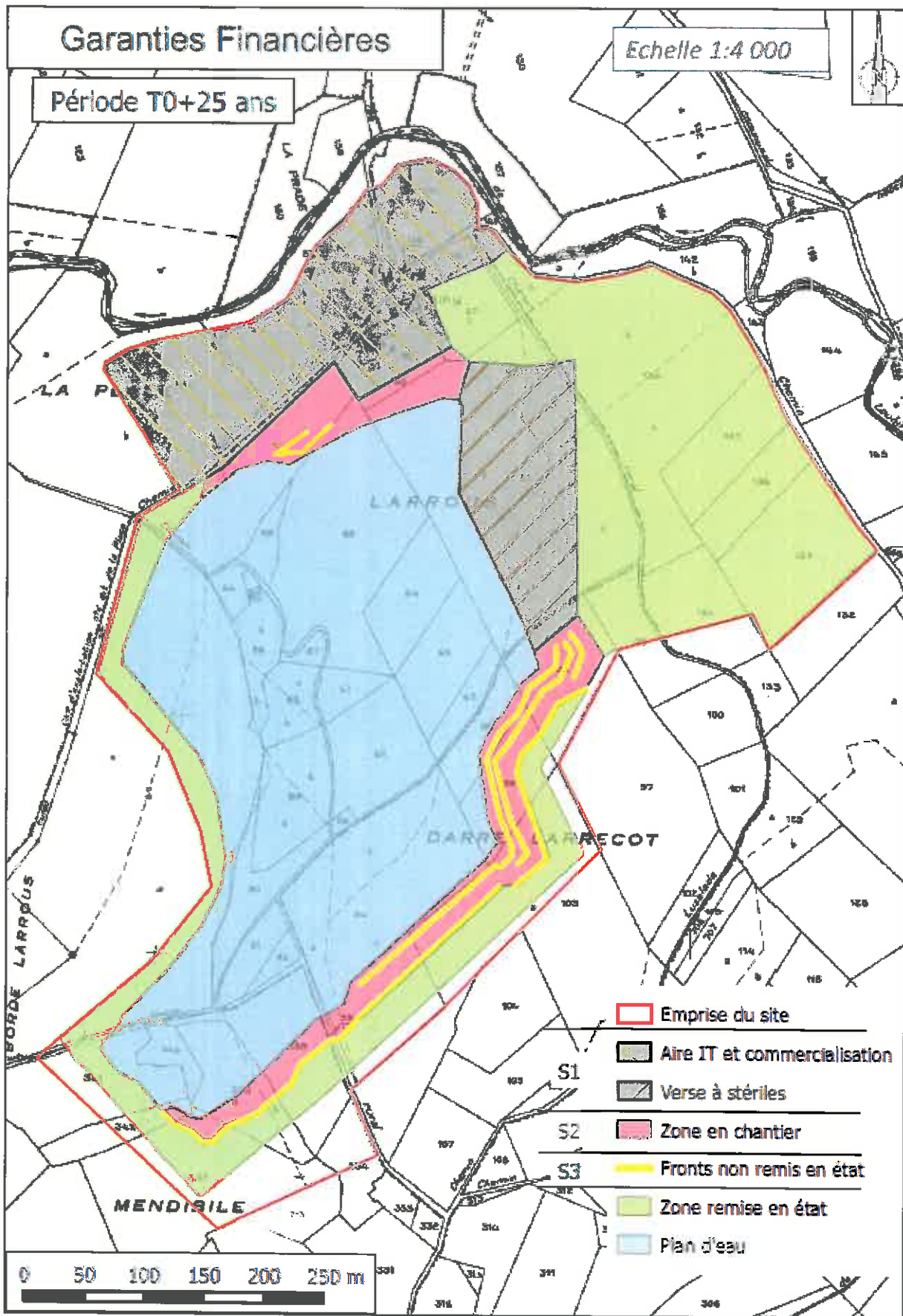
Période T0+20 ans

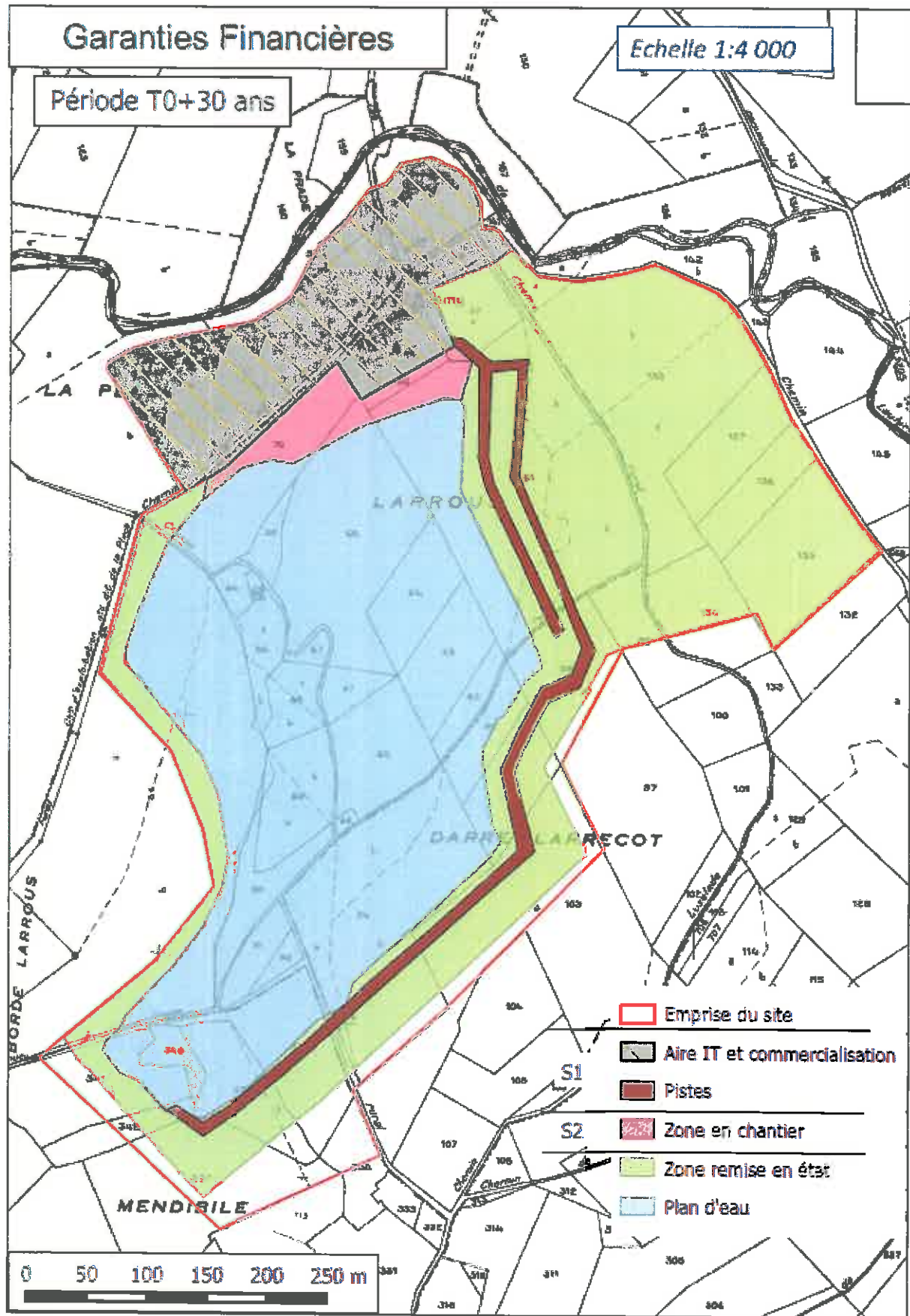


Garanties Financières

Echelle 1:4 000

Période T0+25 ans



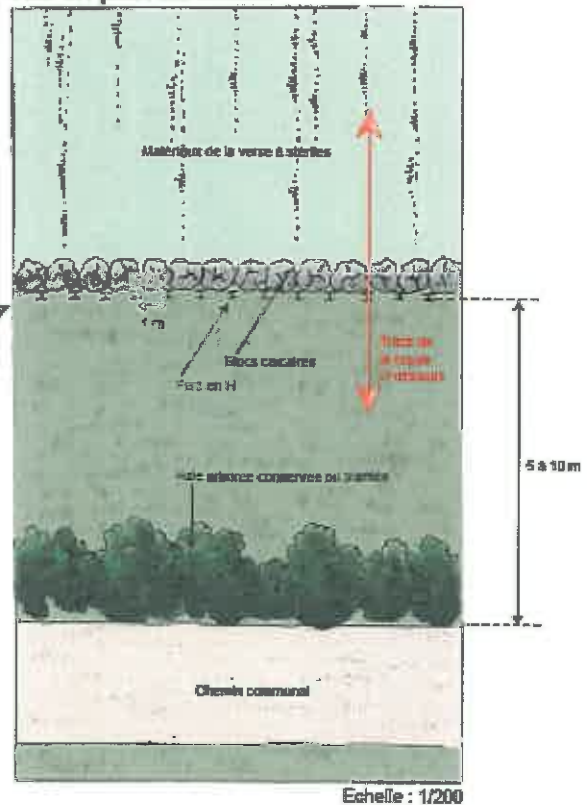


Principes de réaménagement du bas de versé

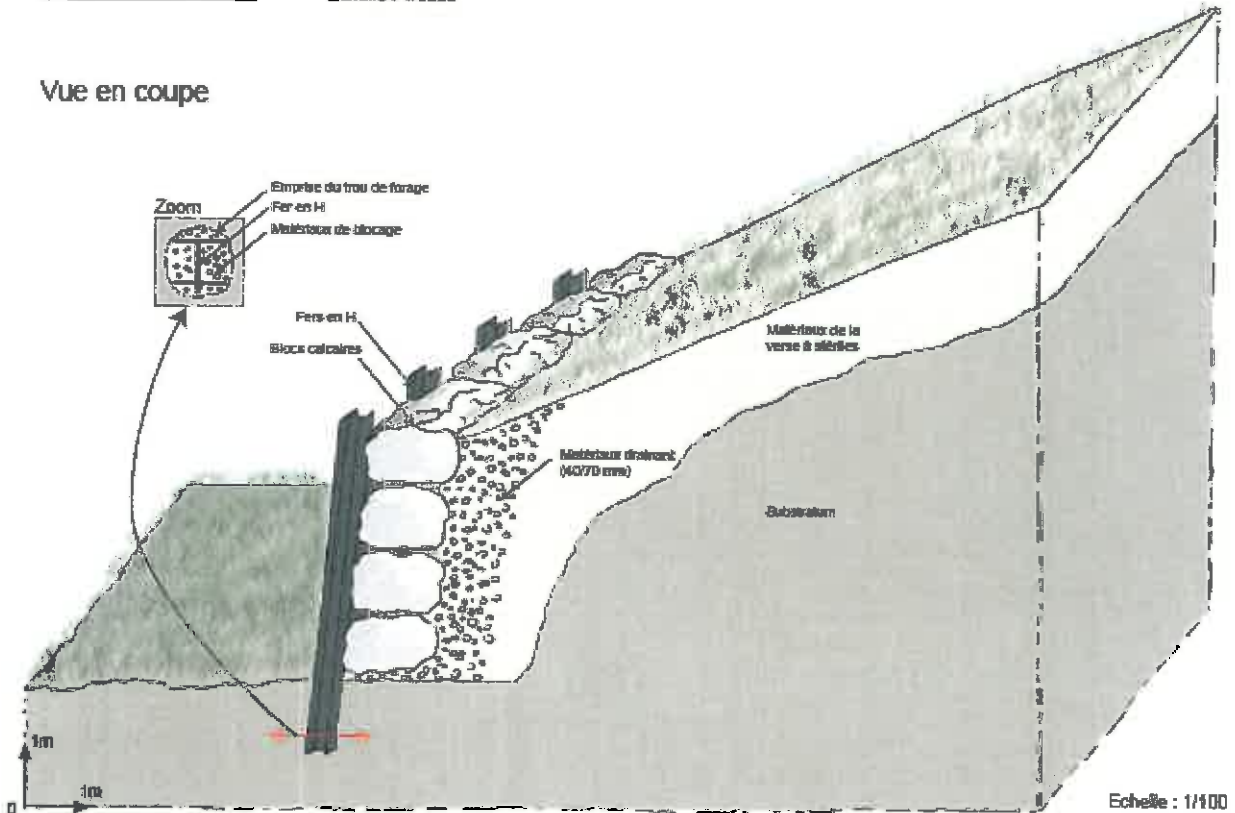
Zone nord-est du plan de réaménagement final



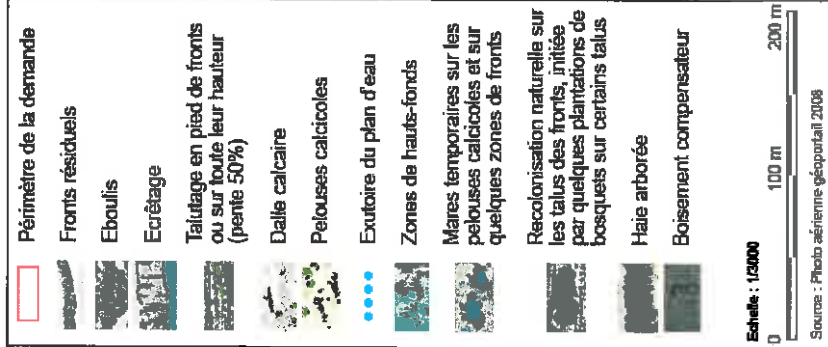
Vue en plan de détails



Vue en coupe



5.2 Plan d'état final réaménagé

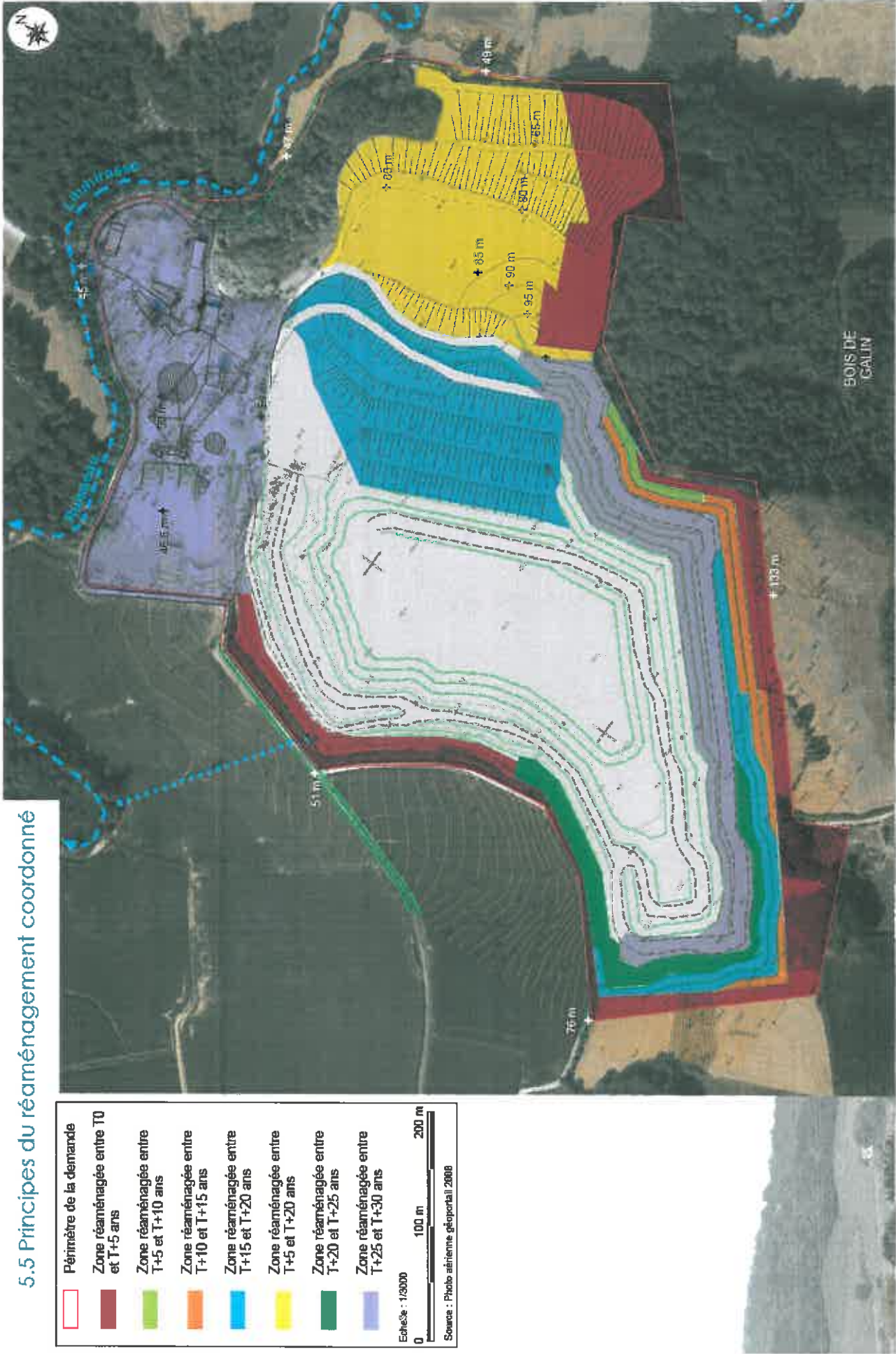


Echelle : 1:5000
0 100 m 200 m

Source : Photo aérienne géoportail 2008



5.5 Principes du réaménagement coordonné



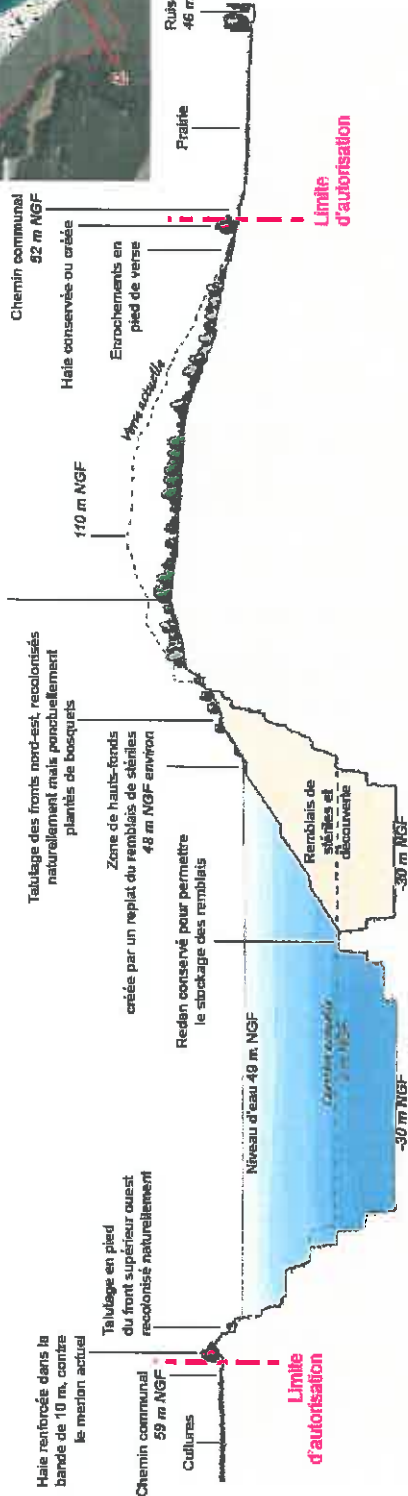
5.3 Coupes topographiques de l'état final réaménagement

Les vues en coupe ci-dessous permettent de visualiser les travaux de stockage, et de réaménagement prévus.



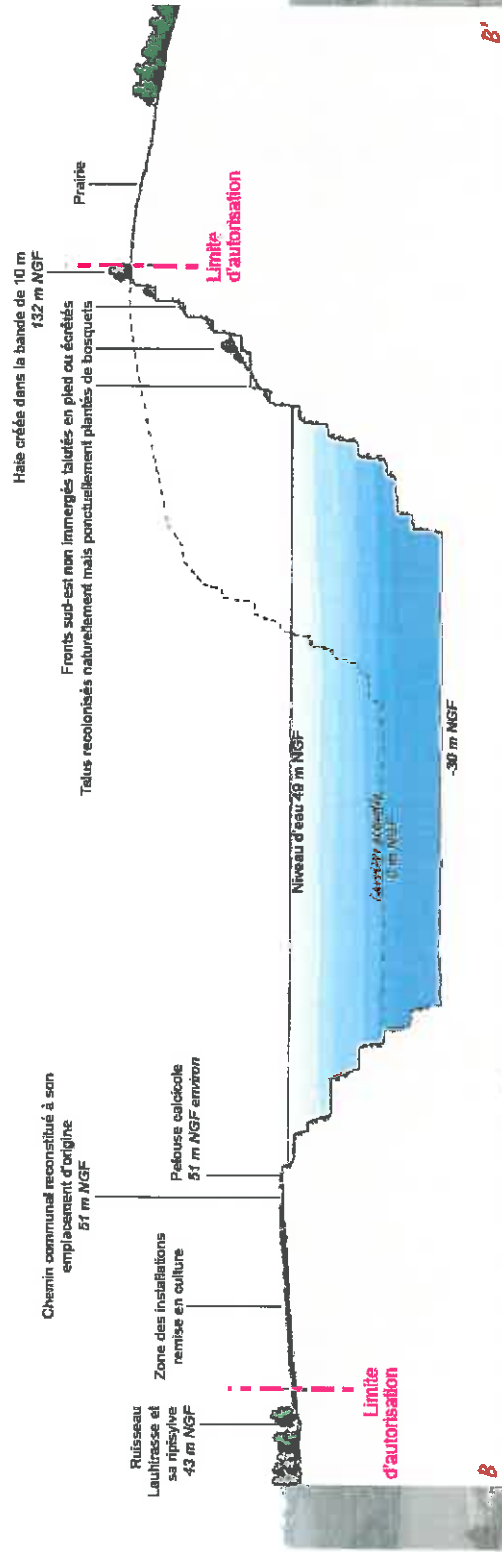
Echelle : 1 : 2500
 25 m
 0

Verse rebaisnée
 Reboisement par plantations
 arborées et arbustives
 87 m NGF



A

A'



B

B'

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Société : Carrières LAFITTE

FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Rejets d'eaux + Eaux souterraines		Mensuel pour les rejets Semestriel pour les eaux souterraines et le Lauhirasse	Les résultats des mesures sont à saisir sur le site de télédéclaration du ministère Un bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées
Plan d'exploitation		Tous les ans	Plan d'exploitation à transmettre à l'inspection des installations classées
Poussières		Neuf contrôles par an	Les résultats des mesures sont à communiquer tous les semestres par l'exploitant à l'inspection des installations classées
Stabilité des fronts	Rapport annuel des contrôles		Compte rendu annuel à communiquer à l'inspection des installations classées
Bruit		Tous les ans pendant 3 ans	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées
Vibrations	Autosurveillance à chaque tir de mines		Compte rendu mensuel à transmettre à l'inspection des installations classées
Protection faune-flore		Tous les 5 ans	Bilan quinquennal à communiquer à l'inspection des installations classées

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
1.1 - Installations autorisées.....	2
1.2 - Notion d'établissement.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	3
2.1 - Conformité au dossier.....	3
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	3
2.3 - Implantation.....	3
2.4 - Capacité de production et durée.....	4
2.5 - Intégration dans le paysage.....	5
2.6 - Réglementations applicables.....	5
2.7 - Contrôles et analyses.....	5
ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	5
3.1 - Information du public.....	5
3.2 - Bornages.....	5
3.3 - Accès à la voirie publique.....	6
3.4 - Gestion des eaux de ruissellement.....	6
ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.....	6
5.1 - Déclaration.....	6
5.2 - Surfaces concernées.....	6
5.3 - Diagnostic archéologique.....	6
ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
6.1 - Mise en place des filtres visuels.....	7
6.2 - Défrichage.....	7
6.3 - Technique de décapage.....	7
6.4 - Épaisseur d'extraction.....	7
6.5 - Abattage à l'explosif.....	7
6.6 - Gradins.....	8
6.7 - Banquettes.....	8
6.8 - Pompage.....	8
6.9 - Stabilité de la fosse d'extraction.....	8
6.10 - Stabilisation de la verse à stériles.....	8
6.11 - Stockage des matériaux de découverte et des déchets inertes non dangereux.....	8
6.12 - Aménagements divers.....	8
6.13 - Phasage prévisionnel.....	9
6.14 - Destination des matériaux.....	9
ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	9
7.1 - Clôtures et accès.....	9
7.2 - Éloignement des excavations.....	9
ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	10
9.1 - Dispositions générales.....	10
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	10
9.3 - Prélèvement d'eau.....	11
9.4 - Collecte des effluents.....	11
9.5 - Traitement des effluents.....	12
9.6 - Rejets des effluents.....	12
9.7 - Surveillance de la qualité des effluents.....	12
9.8 - Pollution atmosphérique.....	13
9.9 - Déchets.....	13
9.10 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière.....	14
9.11 - Remblayage.....	14
9.12 - Plan de gestion des déchets.....	14
ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES.....	14
10.1 - Dispositions générales.....	14
10.2 - Appareils à pression.....	15
ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	15
11.1 - Bruits.....	15
11.2 - Vibrations.....	16
	49

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	17
ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	17
13.1 - <i>Protection faune et flore</i>	17
ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	17
ARTICLE 15 : ÉTAT FINAL.....	18
15.1 - <i>Principe</i>	18
15.2 - <i>Notification de remise en état</i>	18
15.3 - <i>Conditions de remise en état</i>	18
ARTICLE 16 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
16.1 - <i>Montant des garanties financières</i>	19
16.2 - <i>Augmentation des garanties financières</i>	20
16.3 - <i>Renouvellement et actualisation des garanties financières</i>	20
16.4 - <i>Appel des garanties financières</i>	20
16.5 - <i>Levée des garanties financières</i>	20
16.6 - <i>Sanctions administratives et pénales</i>	21
ARTICLE 17 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	21
ARTICLE 18 : MODIFICATIONS.....	21
ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	21
ARTICLE 20 : CADUCITÉ.....	21
ARTICLE 21 : RÉCOLEMENT.....	21
ARTICLE 22 : SANCTIONS.....	21
ARTICLE 23 : ACCIDENTS / INCIDENTS.....	22
ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS.....	22
ARTICLE 25 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	22
ARTICLE 26 : PUBLICITÉ.....	22
ARTICLE 27 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION.....	22
ANNEXE I : PLANS.....	23
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE.....	48

